12e ANNÉE — T. 24

N° 533 — 27 SEPTEMBRE 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LE TRAVAIL FORCÉ *(Suite et fin.)*

V. Documents officiels du B. I. T. *(Suite et fin)* : 387.

4° Questionnaire du Bureau international du travail (A. Questions tendant à l'adoption d'un projet de convention : Questions générales. Exceptions à l'application de la convention. Autorités responsables du recours au travail forcé ou obligatoire. Conditions devant être remplies avant qu'on puisse avoir recours au travail forcé ou obligatoire. Travail forcé ou obligatoire au service des particuliers. Travail forcé ou obligatoire effectué comme équivalent d'un impôt ou en remplacement d'un impôt. Protection des travailleurs forcés. Catégories de personnes à exempter du travail forcé ou obligatoire. Réglementation du travail forcé ou obligatoire (I. Durée — II. Adaptation. — III. Heures de travail. — IV. Salaires. — V. Réparation des accidents et des maladies). Précautions spéciales à prendre en cas de travail de longue durée. Dispositions spéciales concernant le portage forcé. Cultures obligatoires. Cas dans lesquels on ne devrait pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire. Commission permanente d'experts. — B. Questions tendant à l'adoption de recommandations) : 387.

5° Réponse du gouvernement français au questionnaire du B. I. T. *Europe Nouvelle)* (Préambule. Réponses : Partie A. Partie B.) : 395.

6° *Projet de Convention* (Compte rendu provisoire de la 14e session de la Conférence internationale du Travail) (A. Texte des 33 articles. — B. Texte de la recommandation concernant la contrainte indirecte au travail. — C. Texte de la recommandation concernant la réglementation du travail forcé ou obligatoire) : 403.

VI. Résolutions : 412.

1° XXe session de l'Institut colonial international (24-26 juin 1929) *(Information Sociale)*. — Thèses adoptées : 412.

2° IIIe Session du Conseil de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens (25-26 avril 1930) *(Internationale syndicale chrétienne)*. — Résolution adoptée : 413.

VII. Témoignages des missionnaires : 413.

1° Communication des vicaires et préfets apostoliques du Congo belge *(Libre Belgique)* : 413.

2° Une grave erreur au point de vue indigène (R. P. Aupiais, *Revue Apologétique*) : 415.

3° Une conférence de Mgr Guichard, vicaire apostolique de Brazzaville *(Economie Nouvelle)* : 417.

VIII. Appréciations et opinions : 419.

1° Inquiétudes patronales (C.-A. Le Neveu, *Europe Nouvelle*) (La position du groupe patronal. Pourquoi le groupe patronal est inquiet. Le travail forcé existe ailleurs que dans les « colonies ou possessions ». Convention générale et contrôle spécial. Les Etats coloniaux seront toujours « contrôlés » et jamais « contrôleurs ». Comment on passe d'une question à une autre. Doctrine et pratique) : 419.

2° A la Fédération des industriels et commerçants français *(Economie Nouvelle)* (Déclaration de M. Rivet. — Déclarations de MM. Bourdarie et Bobichon) : 424.

3° Témoignage d'un colon de Madagascar *(Bulletin catholique international)* : 426.

4° La presse et la conférence du B. I. T. (Dr H.-C.-E. Zacharias, *Bulletin des Missions*) : 428.

5° Une question d'ordre moral (*Correspondance hebdomadaire*) : 430.

IX. Références documentaires : 432.

Ouvrages. Revues. Journaux.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Actes de l'épiscopat. — **1° Taxe scolaire sur les services religieux** (Ordonnance de Mgr Hurault, év. Viviers) : 435.

2° Funérailles (Ordonnance de Mgr Arlet.) : 435.

Textes administratifs. — **Les militaires et les associations et sociétés** (Circ. de M. Maginot, min. Guerre, 14. 8. 30) : 437.

Tenir la main à ce qu'aucun officier n'entre, sous un prétexte quelconque, dans une association ayant un caractère politique ou religieux.

Jurisprudence. — **Passage de clercs sur la voie publique** (Cass. Crim., 2. 5. 30) : 438.

Cortèges. Processions, manifestations religieuses sur la voie publique. Arrêté municipal. Interdiction. Clercs, habits de chœur, traversée de la voie publique. Prêtres, surveillance, costume de ville. Contravention. Condamnation. Cassation.

Éphémérides (du 1er au 15 août 1930) : 441.

BIBLIOGRAPHIE. — *Programme doctrinal de la Faculté de philosophie de l'Université catholique de Paris;* — *Bourdaloue moraliste*, par Ethna Byrne : 434; — *Recueil de textes de droit international public*, par Louis Le Fur et Georges Chklaver : 440.

LE TRAVAIL FORCÉ

(Suite et fin.) [1]

V — Documents officiels du B. I. T. *(Suite.)*

Questionnaire du Bureau international du Travail.

Ce questionnaire a été publié dans la brochure *Travail forcé questionnaire*, conclusion de la première discussion de la Conférence internationale du Travail (XII[e] session 1929) sur le travail forcé :

Questions tendant à l'adoption d'un projet de convention.

Questions générales.

1. Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un projet de convention qui aurait pour objet de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ?

Dans l'affirmative, estimez-vous qu'une période de transition serait nécessaire avant de réaliser complètement cette suppression ?

Dans le cas où vous n'estimeriez pas possible d'adopter un projet de convention qui aurait pour objet de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, ou dans le cas où vous estimeriez qu'une telle suppression est possible, mais qu'une période de transition serait nécessaire avant de la réaliser,

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un projet de convention qui aurait pour objet de limiter ou de réglementer l'emploi du travail forcé ou obligatoire ?

2. Estimez-vous qu'une telle convention devrait être rédigée de manière que sa ratification par un Etat comporte pour ses colonies et pays de protectorat l'application de cette convention sans les réserves ou modifications envisagées par l'article 421 du traité de paix ?

3. Acceptez-vous la définition suivante du travail forcé ou obligatoire aux fins d'une telle convention :

« Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

Exception à l'application de la convention.

4. Estimez-vous que les cas de force majeure devraient rester en dehors de l'application de la convention ?

Dans l'affirmative, approuvez-vous la définition suivante des cas de « force majeure » :

« Le terme « cas de force majeure » désigne, aux fins de la présente convention, les cas de guerre ainsi que tous les sinistres, tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, etc., mettant en danger les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie importante de la population ? »

5. Estimez-vous que ceux des travaux de village qui ont été consacrés par la tradition et la coutume de la collectivité intéressée et qui sont exécutés dans le voisinage immédiat du village par les habitants de ce dernier peuvent être considérés comme des obligations normales incombant aux membres de la collectivité et que ces travaux ne rentrent pas dans la définition du travail forcé ou obligatoire telle qu'elle a été formulée dans la question 3 qui précède ?

Autorités responsables du recours au travail forcé ou obligatoire.

6. *a*) *Estimez-vous que la responsabilité de tout recours* au travail forcé ou obligatoire devrait revenir aux autorités métropolitaines ou bien, dans le cas où ce ne serait pas possible, aux autorités centrales supérieures des territoires intéressés ?

b) Estimez-vous que là où les autorités supérieures délèguent aux autorités subalternes le droit d'autoriser le travail forcé ou obligatoire pour des fins publiques d'intérêt local, cette pratique doit être supprimée ?

c) Estimez-vous que les autorités compétentes devraient définir avec précision, et pour autant que cela n'aurait pas été fait, les conditions dans lesquelles tout travail forcé ou obligatoire devrait être exécuté sous le contrôle des autorités inférieures et locales et que ces conditions ne devraient pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le présent questionnaire pour l'exécution du travail forcé imposé par les autorités compétentes elles-mêmes, notamment en ce qui concerne les personnes assujetties, la durée maximum de la réquisition pour chaque individu, les heures de travail, les salaires, la réparation des accidents du travail et l'inspection ?

Conditions devant être remplies avant qu'on puisse avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

7. Estimez-vous que les autorités compétentes devraient, avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire, à l'exception du travail obligatoire mentionné à la question 12, s'être assurées :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt important ou immédiat pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire nécessaire à l'exécution de ce service ou travail, malgré l'offre de salaires aussi élevés que les salaires pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues et

d) Qu'il ne résultera pas de l'exécution dudit travail ou service un fardeau trop lourd pour la population, en ce qui concerne la main-d'œuvre disponible et son aptitude à entreprendre le travail en question ?

Travail forcé ou obligatoire au service des particuliers

8. Estimez-vous que dans aucun cas les autorités compétentes ne devraient imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales autres que la collectivité dans son ensemble ?

Etes-vous d'avis que là où ce travail forcé existe tous les efforts devraient être faits pour y mettre fin aussitôt

---

(1) Voir le début de ce dossier dans *D. C.*, t. 24, col. 81-115, 223-249.

que possible. Etes-vous, de plus, de l'opinion qu'un délai pour cette abolition devrait être fixé et, dans l'affirmative, quel délai suggéreriez-vous ?

9. Estimez-vous que, lorsque le travail forcé ou obligatoire est demandé par des chefs qui exercent des fonctions administratives en vertu de droits traditionnels, cette pratique devrait être abolie aussitôt que possible et qu'en attendant cette abolition les administrations devraient s'assurer que ce travail est utilisé pour des fins publiques et que les conditions dans lesquelles il est exécuté sont réglementées de la même manière que l'est le travail de nature similaire effectué sous le contrôle des autorités administratives ?

10. Estimez-vous que les fonctionnaires de l'administration, tout en ayant le devoir d'encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devraient pas être autorisés à exercer une contrainte sur ces populations en vue de les faire travailler pour des particuliers ?

11. Estimez-vous qu'aucune concession accordée à des particuliers ou à des compagnies ne devrait comporter une forme de contrainte quelconque en vue de se procurer les produits que ces particuliers ou compagnies utilisent ou dont ils font le commerce et que, lorsque de telles concessions ont déjà été accordées dans le passé, *a*) elles ne devraient être renouvelées que d'une manière qui mette fin à des arrangements de cette nature, et *b*) tous efforts devraient être faits pour modifier dans le même sens et dans un délai aussi rapproché que possible les concessions existantes qui n'auraient pas encore atteint la date de renouvellement ?

Travail forcé ou obligatoire effectué comme équivalent d'un impôt ou en remplacement d'un impôt.

12. Estimez-vous que lorsque le travail forcé ou obligatoire est demandé comme équivalent d'un impôt ou pour remplacer cet impôt, cette pratique devrait être abolie le plus tôt possible et qu'en attendant cette abolition les autorités compétentes devraient s'assurer :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il ne résultera pas de l'exécution dudit travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, en ce qui concerne la main-d'œuvre disponible et son aptitude à entreprendre le travail en question ;

d) Que les travailleurs, tout en effectuant ce travail, puissent rester aux environs de leur domicile ;

e) Que l'exécution du travail ou du service soit dirigée par les autorités locales conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture ?

Protection des travailleurs forcés.

13. *a*) Estimez-vous que dans tout territoire où le travail forcé ou obligatoire existe encore, on devrait, pour autant que cela n'aurait pas encore été fait, promulguer une réglementation complète et précise sur l'organisation de ce travail et que cette réglementation devrait prévoir l'établissement et la tenue de statistiques concernant ce travail, notamment en ce qui concerne l'organisation et la durée du travail, ainsi que le mode de payement des salaires ?

b) Estimez-vous que dans tout territoire où le travail forcé ou obligatoire existe, les dispositions légales ou les règlements administratifs relatifs à l'emploi de ce travail devraient être imprimés (et largement diffusés) par les autorités compétentes dans une ou plusieurs langues indigènes, de façon à ce que ces textes puissent être portés à la connaissance des travailleurs intéressés et de la population parmi laquelle lesdits travailleurs sont recrutés, et que les travailleurs ou toutes autres personnes devraient pouvoir se procurer des copies de ces textes au prix de revient ?

c) Estimez-vous qu'une procédure déterminée devrait être établie pour permettre aux travailleurs forcés, comme à tous les autres travailleurs indigènes, de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui leur sont faites et de négocier à ce sujet ?

14. Estimez-vous que les fonctions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance de la main-d'œuvre volontaire devraient être étendues de manière à s'appliquer à l'inspection des travailleurs forcés et que, s'il n'existe pas d'organisme de cette sorte, d'autres mesures devraient être prises pour assurer, dans tous les cas, l'entière application des règlements concernant les conditions d'emploi des travailleurs forcés ?

15. Estimez-vous que le fait d'exiger illégalement du travail forcé devrait être passible de sanctions pénales réellement efficaces ?

Catégories de personnes à exempter du travail forcé ou obligatoire.

16. Estimez-vous que seuls les adultes du sexe masculin, âgés d'au moins 18 ans, pourraient faire l'objet du recrutement au travail forcé ou obligatoire dans les limites et conditions suivantes :

a) Reconnaissance préalable par un médecin du Gouvernement de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter les prestations demandées et les conditions où elles seront exécutées.

b) Exemption de ceux qui sont déjà liés à un employeur par un contrat ;

c) Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs ;

d) Maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensable à la vie familiale et sociale ;

e) Respect des liens conjugaux et familiaux.

17. Estimez-vous que, sur une certaine collectivité donnée, on ne devrait prélever, à quelque moment que ce soit, qu'une certaine proportion d'individus de la population totale mâle et permanente, lorsqu'il s'agit d'un travail forcé ou obligatoire pour lequel les travailleurs doivent être logés loin de leurs foyers ?

Estimez-vous que cette proportion devrait varier suivant les saisons, l'état des travaux qui doivent être effectués par les intéressés sur place et à leur propre compte, et en général respecter les nécessités économiques de la vie normale de la collectivité envisagée ?

Estimez-vous, enfin, que cette proportion devrait être fixée et quelle proportion suggéreriez-vous ?

Réglementation du travail forcé ou obligatoire.

a) *Durée.*

18. Estimez-vous que la période maximum normale pendant laquelle un individu quelconque pourrait être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devrait pas dépasser soixante jours par période de douze mois (les jours de voyage nécessaires pour aller aux lieux de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours) ou bien, dans les cas exceptionnels où les travailleurs doivent être amenés à des distances considérables, six mois par période de vingt-quatre mois, étant entendu que dans cette période serait inclus le temps employé aux travaux visés par la question 12 et que, d'autre part, chaque période de travail au cours des périodes consécutives de vingt-quatre mois serait sé-

parée de la suivante par un intervalle de trois mois au moins ?

Dans le cas où les travailleurs seraient amenés à des distances considérables, estimez-vous que tout travailleur qui aurait été employé dans le cours d'une seule année pendant une période supérieure au maximum de soixante jours prévu ci-dessus ou tout maximum inférieur qui pourrait être fixé devrait être exempté de tout nouveau travail forcé ou obligatoire pendant un nombre d'années égal au nombre de périodes maxima normales pendant lesquelles il aurait été employé ?

Estimez-vous que la période maximum normale pendant laquelle un individu quelconque pourrait être astreint au travail ou service visé à la question 12 ne devrait pas dépasser trente jours par période de douze mois ?

b) *Adaptation.*

19. Estimez-vous que les travailleurs forcés ne devraient pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférés dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles ils ont été accoutumés qu'elles offriraient un danger pour leur santé ?

Estimez-vous qu'on ne devrait en aucun cas permettre des transports de main-d'œuvre sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent soient régulièrement appliquées ?

Lorsqu'un tel transfert ne peut être évité, estimez-vous que l'on devrait, en application d'une attestation médicale compétente, adopter des mesures assurant l'acclimatement progressif des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat ?

Estimez-vous que dans les cas où les travailleurs forcés sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devraient être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne un entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de ration alimentaire qui pourraient être nécessaires ?

c) *Heures de travail.*

20. Estimez-vous que la durée normale du travail des travailleurs forcés ne devrait pas dépasser huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine et que les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devraient être rémunérés à des taux supérieurs aux taux normaux ?

Estimez-vous, en outre, qu'un jour de repos hebdomadaire devrait être aménagé et que ce jour devrait coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région ?

21. Lorsqu'il s'agit de travailleurs forcés employés à des travaux de transport, estimez-vous que le trajet quotidien normal devrait correspondre à une durée moyenne de travail de huit heures, étant entendu que pour le déterminer on devrait tenir compte non seulement de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année, du poids à transporter et de tous autres facteurs à observer ? Estimez-vous que, s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devraient être rémunérées à des taux plus élevés que les taux ordinaires de l'heure ?

d) *Salaires.*

22. Estimez-vous :

a) Que les travailleurs forcés, y compris ceux qui sont employés à des travaux de transport, devraient dans tous les cas être payés en espèces et à des taux qui ne soient pas inférieurs à ceux en vigueur pour le même genre de travail dans la région où ils sont employés ou dans la région où ils ont été recrutés, en prenant les taux de la région où ils sont le plus élevés ?

b) Que les salaires devraient être versés aux travailleurs eux-mêmes et non à leurs chefs de tribus ou à d'autres autorités ?

c) Que les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devraient être comptés pour le payement du salaire comme journée de travail ?

d) Enfin qu'aucune déduction ne devrait être faite du salaire, soit pour l'acquittement des impôts, soit pour la nourriture spéciale, les vêtements et le logement qui sont fournis aux travailleurs afin de les maintenir en état de continuer leur travail, ni pour la fourniture d'outils ?

e) *Réparation des accidents et des maladies.*

23. Estimez-vous :

a) Que toute législation concernant la réparation des accidents du travail ou des maladies dues aux conditions du travail devrait s'appliquer dans les mêmes conditions aux travailleurs forcés et aux travailleurs libres ?

b) Que la législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge des travailleurs décédés ou invalides devrait s'appliquer dans les mêmes conditions à tous les travailleurs, qu'ils soient forcés ou libres ?

c) Que les autorités compétentes ou toutes autorités qui emploient les travailleurs forcés devraient avoir l'obligation d'assurer la subsistance de ceux-ci lorsqu'un accident ou une maladie les rendent totalement ou partiellement incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins ?

d) Que lorsque le travailleur forcé ne séjourne pas au lieu de son habitation il ne devrait pas y avoir lieu de distinguer si l'accident ou la maladie sont ou non causés par le travail ?

e) Que, en cas d'incapacité permanente totale ou partielle, le droit à une indemnité calculée suivant le degré d'incapacité devrait être assuré ?

f) Que les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour assurer l'entretien des personnes à la charge du travailleur forcé décédé ou invalide ?

g) Que les lois et règlements administratifs concernant la réparation ou l'indemnisation en cas de maladies ou d'accidents survenus aux travailleurs forcés ou en cas de décès de ces derniers devraient être imprimés, affichés et mis en vente par les soins de l'autorité compétente de la manière prévue pour les lois et règlements régissant le travail forcé ou obligatoire ?

Précautions spéciales à prendre en cas de travail de longue durée.

24. *a*) Estimez-vous que, lorsque des travailleurs forcés, autres que ceux qui sont occupés à des travaux de transport, sont appelés à séjourner sur des chantiers pendant une période prolongée, pour des travaux de construction et d'entretien, on devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer leur hygiène et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier : 1° ces travailleurs devraient subir un examen médical préalable, ainsi que de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la période de l'emploi ; 2° on devrait prévoir un personnel médical suffisant, ainsi que les dispensaires, infirmeries et ambulances nécessaires pour faire face à tous les besoins, et 3° on devrait assurer la bonne hygiène des chantiers, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustible et matériel de cuisine, et leur fournir également, s'il en est besoin, les vêtements et le logement ?

b) Estimez-vous qu'il y ait lieu de prendre, quand la durée du travail est prolongée, des mesures précises qui

assureraient la subsistance de la famille du travailleur forcé, notamment en facilitant l'envoi d'une part du salaire à celle-ci par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ?

c) Estimez-vous que l'administration devrait assurer sous **sa responsabilité et à ses frais les voyages d'aller et retour** des travailleurs forcés entre leurs domiciles et les lieux du travail, et qu'elle devrait faciliter ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ?

d) Estimez-vous qu'il serait nécessaire d'assurer le rapatriement des travailleurs forcés aux frais de l'autorité compétente en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée ?

e) Estimez-vous que tout travailleur forcé qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé, devrait avoir la faculté de le faire sans être déchu de ses droits au retour gratuit dans son foyer ?

f) Estimez-vous que les autorités compétentes devraient s'être assurées des possibilités d'une application convenable de toutes les mesures énumérées dans les questions précédentes, avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire ?

Dispositions spéciales concernant le portage forcé.

25. Dans les cas où l'on fait appel au travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises (par porteurs, pagayeurs, etc.), estimez-vous que les autorités compétentes devraient édicter des règlements fixant notamment : *a)* l'obligation de n'employer à de tels transports que des adultes du sexe masculin reconnus physiquement aptes par un examen médical préalable, lorsqu'un tel examen est possible : *b)* la charge maximum à porter ; *c)* la distance maximum qui pourrait être parcourue par ces travailleurs depuis leur domicile ; *d)* le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période pendant lesquels ces travailleurs pourraient être réquisitionnés ; *e)* les personnes qui seraient autorisées à les réquisitionner, ainsi que les limites de ces réquisitions ?

A cet égard, quelle charge maximum, quelle distance maximum à parcourir depuis le domicile des porteurs et quel nombre maximum de journées de réquisition par mois ou par toute autre période proposez-vous de fixer ?

Cultures obligatoires.

26. Estimez-vous que des cultures obligatoires ne pourraient être imposées que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires, et toujours sous la réserve que les denrées alimentaires ainsi obtenues devraient rester en guise de salaire la propriété des individus de la collectivité qui les auraient produites ?

Estimez-vous, en outre, que dans aucun cas des cultures obligatoires ne devraient être imposées pour aider à la production des denrées destinées à l'exportation ou bien comme mesures d'enseignement agricole ?

Estimez-vous, enfin, qu'il serait possible d'envisager des mesures susceptibles de prévenir les désastres visés par le premier paragraphe de cette question autrement que par l'introduction d'un régime de travail forcé ou obligatoire ?

Cas dans lesquels on ne devrait pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

27. Estimez-vous que les ordonnances de répression collective permettant de punir une communauté entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne peuvent pas prévoir le travail forcé ou obligatoire par la communauté comme une des méthodes de sanction répressive ?

28. Estimez-vous qu'il ne devrait pas être fait emploi de travail forcé pour des travaux souterrains ?

Commission permanente d'experts.

29. Estimez-vous qu'il serait souhaitable d'instituer auprès du Bureau international du Travail une commission permanente d'experts en matière de travail forcé ?

Estimez-vous que les rapports établis en vertu de l'article 408 sur la convention concernant le travail forcé devraient être renvoyés à cette commission ?

Estimez-vous, enfin, qu'on devrait confier à cette commission l'étude des autres problèmes posés par le travail forcé ?

Questions tendant à l'adoption de recommandations.

I

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter une recommandation appelant l'attention sur certains problèmes importants qui se posent en relation avec le développement économique des territoires peu évolués en vue d'éviter que la pression exercée sur les populations de ces territoires soit telle qu'elle équivaille à une réelle contrainte au travail ?

Dans l'affirmative, estimez-vous que cette recommandation devrait stipuler que les disponibilités en main-d'œuvre, les aptitudes au travail de la population et les effets néfastes qu'une modification trop brusque dans les habitudes d'existence et de travail des indigènes peut avoir sur leur état social, sont des facteurs dont toute administration devrait tenir compte pour déterminer le développement économique des territoires dont elle a la charge, et en particulier pour prendre des décisions relativement à :

a) L'augmentation du nombre et de l'étendue des entreprises industrielles, minières et agricoles dans ledit territoire ;

b) L'établissement des éléments non indigènes dans ces territoires, s'il y a lieu ;

c) L'octroi de concessions forestières ou autres ayant ou non le caractère de monopoles ?

II

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter une recommandation désapprouvant le recours aux divers moyens indirects employés pour aggraver artificiellement la pression économique qui pousse déjà certains éléments d'une population vers le travail salarié, et notamment les moyens qui consistent :

a) A imposer aux populations des charges fiscales dont l'importance ou l'aggravation n'auraient d'autre objet que de les amener à s'engager au profit d'entreprises privées ;

b) A réduire les moyens dont disposent les travailleurs pour pourvoir en toute indépendance à leurs besoins par des restrictions injustifiées apportées à la possesssion, à l'occupation ou à l'usage de la terre ;

c) A étendre d'une façon abusive la mention généralement acceptée du terme « vagabond » ;

d) A édicter des réglementations sur les « permis de circulation » qui auraient pour effet de placer les salariés dans une position avantagée par rapport aux autres travailleurs ?

III

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter une recommandation attirant l'attention sur la nécessité de réglementer les réquisitions de main-d'œuvre forcée ou obligatoire de manière à ne pas compromettre la main-d'œuvre nécessaire à la production de la nourriture des collectivités intéressées ?

IV

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait recommander que lorsque des hommes sont assujettis à certaines formes de travail forcé ou obligatoire toutes le précautions soient prises pour que la charge de l'exécution de ces travaux ne retombe pas sur les femmes et les enfants ?

V

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait recommander que tous les efforts soient tentés en vue de réduire la nécessité du recours au travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises et que, notamment, ce recours soit interdit dans tous les cas où il serait possible d'utiliser des moyens de traction animale ou mécanique ?

VI

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter une recommandation désapprouvant les restrictions apportées au libre mouvement de la main-d'œuvre, au bénéfice de tels emplois ou de telles régions ou industries déterminées ?

Réponse du Gouvernement français au questionnaire du B. I. T.

De l'*Europe Nouvelle* (14. 6. 30) :

Préambule.

L'adoption éventuelle d'une convention internationale ayant pour objet de limiter ou de réglementer dans les colonies et pays de protectorat l'emploi du travail forcé ou obligatoire soulève un certain nombre de considérations générales. L'exposé de ces dernières apparaît comme indispensable pour préciser l'esprit dans lequel le Gouvernement français a formulé sa réponse aux différents articles du questionnaire adopté par la Conférence internationale du Travail au cours de sa douzième session.

Il a paru nécessaire, en effet, que le Gouvernement français apportât aux débats qui se poursuivront à la Conférence internationale de 1930 une série d'éléments de discussion basée sur une étude d'ensemble de l'œuvre sociale accomplie par la France dans son domaine extérieur.

Ces précisions semblent indispensables pour permettre d'éclairer pleinement le sens des réponses faites au questionnaire. L'importance qui s'attache au problème du travail forcé ou obligatoire, les liens si étroits qui relient cette question aux principes directeurs de la politique indigène, les profondes répercussions économiques et sociales de toute mesure touchant l'organisation du travail dans les pays neufs, constituent, en effet, tout un réseau d'idées et de faits dont, sous crainte d'un effort inopérant, il est impossible de ne pas tenir compte.

A ce sujet, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les 60 millions d'hommes que représente la population de la France extérieure comportent toutes les gammes d'éléments ethniques et sociaux. Certains d'entre eux sont complètement assimilés aux métropolitains : il s'agit des citoyens de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal, qui ont les mêmes droits, les mêmes devoirs et jouissent de la même législation ouvrière que ceux d'un département français ; ainsi, pour une partie du domaine colonial français, la question de la réglementation du travail obligatoire ne se pose pas plus que s'il s'agissait de départements de la métropole, même en matière de prestations, car un citoyen de la Martinique y doit faire face comme un citoyen de la Normandie.

Par ailleurs, et pour une partie, non la moindre, de notre domaine extérieur, il paraît difficile d'envisager le jeu d'une réglementation du travail obligatoire telle qu'elle apparaît des premières discussions poursuivies à Genève. Il s'agit de nos possessions nord-africaines, où, dans l'ensemble, les modalités du travail de la population indigène sont celles de la métropole. Aussi semble-t-il bien que le développement économique et social de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, permet d'écarter tout recours au travail forcé. La meilleure preuve est que les travaux d'intérêt public y sont effectués par les mêmes voies et moyens qu'en France et que la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre indigène ne concerne que les conditions normales du travail.

Ne reste donc comme champ d'application effectif d'une convention internationale sur le travail forcé ou obligatoire que les régions où il est nécessaire de faire des appels de main-d'œuvre locale pour créer l'outillage économique indispensable à l'œuvre de mise en valeur comme au bien-être matériel et moral des populations. Du reste, il n'est pas douteux que les progrès de la technique moderne réduiront d'année en année les appels de main-d'œuvre recrutée sous le régime du travail obligatoire. A Dakar, par exemple, les vastes travaux d'amélioration qui se poursuivent dans la ville comme dans le port sont réalisés par le seul emploi de la main-d'œuvre libre. C'est cette dernière également qui assure les travaux d'amélioration et d'aménagement des grands ports et centres de notre Indochine. D'autre part, l'extension du réseau routier colonial entraîne une régression notable du portage grâce aux transports automobiles ; ce fait s'avère d'une façon particulièrement nette en Indochine, où le portage n'est plus en usage que dans les régions montagneuses et en dehors des courants commerciaux. On constate le même phénomène dans nos diverses colonies du Gouvernement de l'Afrique occidentale.

Il y a lieu d'ajouter que, même dans l'Afrique tropicale française, nous sommes en présence de populations fort différenciées les unes des autres : les unes sont à un stade social les rapprochant des éléments indigènes nord-africains ; les autres encore fort attardées, mais où peu à peu des formes de l'organisation tribale se voient modifiées par l'apparition de la propriété personnelle et du développement de l'individualisme. Par contre, nous sommes également en face, dans certaines régions, de groupements humains des plus primitifs. Dans le même ordre d'idées, il est difficile d'assimiler en Indochine le lettré annamite, à la culture millénaire, aux races sauvages des montagnes Moïs et Tos. Le paysan tonkinois et cochinchinois, propriétaire rural, possède à bien des titres la même mentalité qu'un Normand ou un Bourguignon. Nous pourrions multiplier ces exemples et apporter d'autres précisions ; ces faits relèvent de la sociologie coloniale, et si nous croyons ici devoir évoquer cette science, ce n'est que pour mettre en garde contre tout esprit systématique qui se heurterait vite dans la pratique aux plus réelles difficultés.

Une étude démographique, même rapide, du domaine extérieur français, permet de montrer combien inégale est la répartition de la population dans nos possessions lointaines. Cette situation entrave souvent la réalisation des programmes d'outillage économique, ce qui entraîne comme corollaire immédiat l'impossibilité de doter les indigènes des éléments essentiels de progrès matériel. Une des tâches les plus délicates qui incombent aux pouvoirs publics dans les colonies est donc de poursuivre une politique de la main-d'œuvre tenant compte des conditions rationnelles de sa répartition. Nous avons dû à ce sujet encourager en Afrique du Nord et en Afrique Occidentale, pour faire face aux travaux de la

moisson, de la vendange, de la récolte des olives et des arachides, des courants de main-d'œuvre saisonnière. L'entr'aide intercoloniale s'est manifestée de la façon la plus heureuse entre l'Indochine et nos possessions de l'Océan Pacifique. Enfin, et dans l'intérêt même des populations, il y a lieu d'envisager parfois une sorte de répartition de la main-d'œuvre : c'est le cas pour le Tonkin, où dans les régions surpeuplées les salaires se maintiennent à des taux trop bas. On constate en Afrique Occidentale, d'autre part, des déplacements de peuplement vers les centres ou les voies ferrées nouvellement créées. En effet, l'apparition de « points économiques » nouveaux, ports, villes, têtes de lignes de communication ou centres d'exploitation de produits naturels jusque-là délaissés ou ignorés, implique souvent aux colonies des ruptures de l'équilibre démographique. Devant ces réalités, il apparaît aisément qu'il y a lieu d'éviter une réglementation trop précise en ce qui concerne les mouvements de la main-d'œuvre. D'autre part, le caractère si complexe de la répartition normale des travailleurs oblige à penser que sur ce point encore une réglementation internationale ne pourrait être opérante qu'à la condition de ne poser que des principes généraux.

Le problème du travail indigène aux colonies est lié en outre à la question de l'éducation sociale des races indigènes. Ces dernières sont loin, on le sait, de se présenter sur le même plan ; il importe donc d'envisager toute une série de paliers successifs qui conduiront dans un avenir plus ou moins rapproché un noir des tribus encore anthropophages du Congo à pouvoir comprendre l'utilité et le rôle d'un syndicat ouvrier. Le « clavier » social colonial comporte une gamme si étendue que le mouvement tendant à conformer à la législation ouvrière européenne les diverses réglementations du travail indigène apparaît pour l'heure prématuré.

La législation du travail indigène dans les possessions françaises se compose, si l'on peut dire, de deux parties distinctes. C'est d'abord l'ensemble des textes relatifs aux formes de travail concernant les populations encore insuffisamment développées au point de vue social ; il s'agit ici de l'ensemble de textes réglementant l'emploi de la main-d'œuvre soit pour faire face aux travaux d'intérêt public, soit pour réglementer le travail indigène dans les entreprises privées.

En ce qui concerne les réglementations de la main-d'œuvre utilisée sur les chantiers organisés pour l'exécution des grands travaux publics, une législation déjà fort complète a été instituée par les décrets des 4 mai 1922 et des circulaires de 1928 pour l'Afrique Equatoriale, 22 septembre 1925 pour Madagascar, 31 octobre 1926 pour l'Afrique Occidentale, et les arrêtés du 25 octobre 1927 pour l'Indochine.

Ces textes ne visent pas la question des prestations, qui ne peut être considérée dans la législation française que comme un impôt en nature, rachetable du reste, et que nous connaissons en France.

Les prestations aux colonies ont été réglementées conformément aux principes de la législation métropolitaine qui prévoient leur rachat, dont le taux est toujours basé sur le prix normal de la journée du travail.

Par ailleurs, le Gouvernement français maintient que le régime des prestations, dont il surveille de très près et l'emploi et la réglementation, est une mesure d'ordre fiscal relevant de la législation financière et qui ne rentre pas dans les cadres de la convention en discussion.

Il résulte de l'examen du questionnaire que la Conférence internationale du Travail a posé aux différents gouvernements, que les questions se rapportant aux louages normaux de services et aux conditions normales de l'hygiène et de sécurité du travail aux colonies ont été soulevées. Ce sont là des problèmes qui n'ont jamais échappé à l'attention du Gouvernement français et qui ont fait l'objet d'une réglementation dans un certain nombre de nos possessions. La législation ouvrière coloniale française a toujours tenu compte de l'impérieuse nécessité de faire état des différents stades sociaux de nos populations d'outre-mer. C'est ainsi que le groupe nord-africain bénéficie peu à peu d'une législation du travail analogue à celle de la métropole. On a simplement prévu les mesures d'adaptation nécessaire à son fonctionnement dans ces régions. La loi de 1884 sur les syndicats a été rendue applicable en Algérie. Quant à la loi de 1898 sur les accidents du travail, elle y a été rendue applicable en 1909. Les rouages nécessaires au fonctionnement de cette législation ont été créés : inspection du travail, organes administratifs. Un décret du 19 janvier 1915 a rendu applicables en Algérie les dispositions du livre premier du Code du travail : « Contrat d'apprentissage, livrets ouvriers, emplois réservés, travail des femmes en couches, conditions du payement des salaires. » Quelques années après, par le décret du 15 janvier 1921, c'était l'ensemble des dispositions du Code du travail qui était étendu à l'Algérie : « Réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, travail de nuit, travail des femmes et des enfants. » La loi de huit heures a été rendue également applicable à l'Algérie sous certaines réserves. En ce qui concerne la Tunisie, un véritable Code du Travail a été établi par quatre décrets en date du 10 juin 1910, complétés par le décret du 20 avril 1921 réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que dans les exploitations minières ; par ailleurs, les décrets des 21 mars 1910 et 15 mars 1921 ont adapté la loi sur les accidents du travail aux conditions locales. Au Maroc, un dahir du 13 juillet 1926 a institué un Comité consultatif du travail où siègent, outre les chefs de service de la Résidence, quatre patrons et quatre ouvriers. C'est grâce aux travaux de ce Comité qu'un dahir de 1927 a adapté la loi sur les accidents du travail aux conditions de la vie marocaine.

Dans les possessions relevant du ministère des Colonies, nos anciennes colonies, comme la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, jouissent de la même législation ouvrière que la France. La loi sur la liberté syndicale, notamment, fonctionne à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie dans les établissements d'Océanie, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon.

En ce qui concerne la législation sur les accidents du travail, elle se trouve appliquée à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane par décrets du 19 juillet 1925 ; le Conseil d'Etat examine actuellement le règlement d'administration publique qui l'étend à la Nouvelle-Calédonie. Les ministères des Finances et de la Justice ont été saisis par celui des Colonies d'un projet de décret portant extension de cette législation à l'Afrique Occidentale française. En cette matière, et d'une manière générale, il importe d'éviter toute précipitation inopportune et dont les conséquences seraient néfastes à plus d'un titre.

Le gouvernement français a tenu à faire connaître à la Conférence internationale du Travail toute l'importance qu'il donnait aux problèmes sociaux que pose l'utilisation de la main-d'œuvre indigène. Rappelant en quelques brèves pages les difficultés que soulève le jeu rationnel d'une législation adéquate, d'une part, au devoir social qui incombe à toute nation colonisatrice et, d'autre part, aux contingences présentes, le gouvernement de la République a conscience d'éclairer utilement les membres de la Conférence. Il a, en dépit de certaines critiques toujours aisées, conscience de ne s'être jamais départi de cette politique libérale dont la France n'a cessé de s'honorer. Aussi les quelques objections qui seront faites dans

les réponses au questionnaire n'ont d'autre but que de transposer sur le terrain de la réalité les propositions justifiables en elles-mêmes mais pratiquement encore irréalisables. C'est pourquoi la convention envisagée devra sans nul doute tenir compte des considérations générales par lesquelles le gouvernement français croit pouvoir insister dans l'intérêt même de l'entreprise tentée par la Conférence internationale du Travail.

Le gouvernement français croit devoir attirer, enfin, l'attention de la Conférence internationale du travail sur la confusion regrettable qu'entraîne l'adoption du terme « travail forcé ». Il n'ignore pas que la question a été discutée et débattue, mais il n'en demeure pas moins — et la preuve en est dans la nécessité où se trouvent les publicistes qui ont étudié ce problème de commenter ledit terme — que ce vocable est, en français, comme apparenté à l'expression de la législation pénale « travaux forcés ». L'adjonction du mot obligatoire ne semble pas suffisante, et si le terme « travail forcé » correspond bien en anglais à l'esprit général de la convention envisagée, le gouvernement français demande qu'au lieu de « travail forcé ou obligatoire » on n'adopte pour la version française que le terme « travail public obligatoire ».

Réponses : Partie A.

1. — Le gouvernement français n'est pas opposé à l'adoption par la Conférence internationale du Travail d'un projet de convention ayant pour objet la suppression du travail forcé ou obligatoire.

Le travail forcé n'est en aucun cas admis par la législation française pour des fins privées. En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire pour des fins publiques, le gouvernement français estime n'en pouvoir envisager la suppression totale qu'après une période transitoire comportant des étapes correspondant au degré d'évolution ethnique et sociale des populations dans ses diverses possessions.

Un projet de convention réglementerait et limiterait utilement l'emploi du travail forcé ou obligatoire pendant cette période de transition dont la durée, suivant les lieux et les circonstances, sera naturellement variable et ne peut le plus souvent être prévue dès maintenant.

2. Si le projet de convention à adopter est préparé spécialement en tenant compte des conditions locales qui, dans toutes les colonies, rendent possible et souvent nécessaires les réserves prévues à l'article 421, le gouvernement français pourrait sans doute envisager de renoncer, par une disposition du projet de convention — et en ce qui concerne spécialement ce projet de convention, — à se prévaloir de l'article 421. Mais il est bien entendu que, si le projet de convention est élaboré comme devant s'appliquer à tous territoires de tout membre de l'organisation internationale du travail, sans tenir compte des conditions locales, le gouvernement français ne pourra que maintenir les réserves de l'article 421 du traité de Versailles en ce qui concerne les colonies où les conditions locales les rendraient nécessaires.

3. Le gouvernement français estime préférable, comme correspondant mieux à l'esprit de la convention éventuelle, la définition suivante du travail forcé ou obligatoire : « Tout travail ou service exigé d'un individu, pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales et militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun. »

4. Le gouvernement français considère que les cas de force majeure doivent rester en dehors du champ d'application de la convention. A son avis, doivent entrer dans la définition des cas de « force majeure » : les cas d'hostilité, les sinistres, et d'une manière générale toutes les circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

5. Les travaux de village consacrés par la tradition et la coutume de la collectivité intéressée, faisant partie des obligations normales de la vie d'un village, ne peuvent pas être soumis aux prescriptions de la présente convention.

6. Le gouvernement français, ayant signé la convention de 1926 sur l'esclavage, admet que la responsabilité de tout recours au travail forcé ou obligatoire relève des autorités centrales compétentes.

Les autorités subalternes ne peuvent autoriser le travail forcé que dans la limite des cas prévus par les règlements émanant de l'autorité supérieure.

7. Le gouvernement français considère que les conditions exposées à la question correspondent d'une manière générale à celles dont doivent s'inspirer les autorités compétentes avant d'avoir recours à un appel au travail forcé ou obligatoire.

8. La législation coloniale française interdit le travail forcé ou obligatoire au profit des particuliers.

Le gouvernement français est favorable à la généralisation de cette interdiction. Il estime que le terme « travaux pour fins publiques » englobe les travaux d'intérêt général par des entreprises concédées sous le contrôle de l'autorité administrative et qui ont été régulièrement autorisés.

9. Le gouvernement français accepte les principes énoncés dans la question 9, concernant la nécessité d'identifier la réglementation du travail forcé dans les régions à commandement indigène à celle en vigueur dans les pays d'administration directe.

10. Le gouvernement français rappelle que les fonctionnaires de la République, dans ses colonies et pays de protectorat, ont pour principale mission d'encourager par leurs conseils et leurs connaissances techniques les populations dont ils ont la charge à collaborer à l'œuvre de mise en valeur poursuivie dans leurs territoires d'outre-mer.

11. Le gouvernement français considère que cette question, qui vise des opérations commerciales, ne rentre pas dans le cadre d'une convention internationale sur le travail forcé ou obligatoire.

12. La question 12 vise le régime des prestations tel qu'il existe actuellement en France et dans nos colonies. Le gouvernement français, ne considérant pas qu'il s'agit ici d'un travail forcé ou obligatoire, mais d'une charge fiscale réglementée dans la métropole ainsi que dans toutes nos possessions d'outre-mer, maintient entièrement son point de vue, qu'il a déjà exprimé : à savoir que cette question ne rentre pas dans le cadre d'une convention sur le travail forcé ou obligatoire.

13. Etant donné l'état actuel de la réglementation du travail dans nos possessions, le Gouvernement français estime :

a) Que dans les territoires où le travail forcé existe, il y a intérêt, comme il l'a fait lui-même, à promulguer une réglementation complète de ce mode de travail ;

b) Que les mesures envisagées dans ce paragraphe ne pourraient tout au plus que faire l'objet d'une recommandation, étant donné qu'elles ne correspondent pas toujours au degré d'évolution des populations ;

c) Qu'il n'y a pas lieu d'envisager une procédure rigide en matière de réclamations collectives de la part des travailleurs, qui ont toutes facilités pour saisir individuellement les autorités compétentes.

14. Il est évident que les services qui, dans une colonie, sont chargés de l'emploi de la main-d'œuvre en général doivent avoir dans leur sphère d'action la surveillance de l'application des règlements envisagés pour le travail forcé. La question de l'inspection du travail dans les

pays d'outre-mer est très complexe. Le gouvernement français ne cesse d'en poursuivre l'étude et a pu déjà constituer en Afrique du Nord, aux Antilles et à la Réunion, des cadres réguliers d'inspecteurs du travail. Ailleurs il a fallu charger de ces fonctions certains agents détachés d'autres services, en particulier en Indochine et en Afrique Equatoriale. Le Parlement, par ailleurs, est saisi d'un projet de loi ayant pour objet la création d'un corps d'inspecteurs du travail dont la mission sera de contrôler et d'étudier les problèmes de la législation du travail dans l'ensemble du domaine colonial relevant du ministère des colonies.

Il ressort de ces précisions que la création d'une inspection des travailleurs forcés ne semble pas devoir figurer dans le corps de la convention éventuelle. C'est là une mesure qui apparaît d'ailleurs comme une conséquence logique, du jour où chacun des Etats contractants aura ratifié la convention.

15. Oui. Le cas est prévu dans la législation coloniale française.

16. Oui. Les prescriptions de l'article 16 sont conformes généralement au régime appliqué pour le recrutement des travailleurs sur les chantiers de travaux publics.

Le gouvernement français ne cesse de prendre des mesures pour améliorer ce régime tout en tenant compte des contingences locales et de l'intérêt des populations.

17. L'établissement d'une proportion mathématique, telle qu'elle est prévue à l'article 17, paraît impossible. Il appartient à chaque gouvernement local, d'accord s'il y a lieu avec le pouvoir central, de fixer les effectifs de travailleurs appelés à fournir un travail obligatoire, dans le cas où celui-ci pourra être autorisé régulièrement. Mais il est évident que ces appels doivent être subordonnés aux charges et à la densité de la population et respecter les nécessités économiques de la vie normale de la collectivité où se fait le recrutement.

18. Le gouvernement français estime qu'il est fort difficile de fixer les limites aux appels de main-d'œuvre forcée sans entente préalable entre l'autorité et les collectivités où s'effectue le recrutement. Il est évident que plus les périodes d'appel seront courtes et plus le nombre des appels sera élevé. Ces appels, en outre, ne permettront pas l'établissement de période d'adaptation, justement inscrite dans le questionnaire. Le gouvernement français croit devoir faire observer que ces mesures gagneraient à n'être qu'indiquées dans la convention, pour laisser aux Puissances contractantes la liberté d'application voulue. Par ailleurs, pour les délais prévus à la question 18 et relatifs aux travaux visés à la question 12, le gouvernement français considère une fois de plus que la question de la réglementation des prestations n'a pas à être comprise dans une convention éventuelle sur ce travail forcé.

19. Le problème de l'adaptation des travailleurs est une question dont les mesures ne peuvent être étudiées et arrêtées que par les autorités locales. Ces mesures ne peuvent donc rentrer dans le cadre d'une convention sur le travail forcé et ne peuvent que faire l'objet d'une recommandation.

Le gouvernement français croit nécessaire ici de donner copie du texte suivant : instructions du gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française du 31 mars 1928 sur la protection sanitaire des travailleurs du chemin de fer.

20. Le gouvernement français est favorable au principe énoncé dans la question 20 sous réserve des possibilités pratiques et locales d'application.

21. Le gouvernement français, tout en reconnaissant l'intérêt des points soulevés par le texte de cette question, estime que c'est là encore à des règlements spéciaux sur le portage à en appliquer les principes.

22. Les modalités de salaires étant essentiellement variables, il appartient aux autorités coloniales compétentes de les régler suivant les usages locaux et les nécessités et surtout en tenant compte du coût de la vie dans certaines régions. L'institution de pécule, par exemple, présente un caractère éducateur pour certaines populations qui cadre avec le plan rationnel que le gouvernement français s'est fixé pour élever le niveau social.

23. Tout en admettant le principe de l'extension graduelle de la législation sur les accidents du travail aux colonies, le gouvernement français considère qu'en cette matière fort délicate il y a lieu de laisser aux Puissances intéressées le soin de résoudre le problème de l'application graduelle de cette législation ouvrière dans les pays à populations encore arriérées ou insuffisamment évoluées. Il estime, en conséquence, que cette question ne peut que faire l'objet d'une recommandation.

24. Les différents points soulevés par l'article 24 correspondent d'une manière générale aux instructions données par les autorités françaises pour l'organisation des chantiers. Toutefois, en raison même des précisions de détail que cet article vise, il est préférable d'en faire l'objet d'une recommandation.

25. Le portage est en voie de disparition dans les colonies françaises. Des textes détaillés ont réglementé le portage dans toutes celles de ces colonies où, par nécessité, il existe encore. Les points soulevés dans la question 25 ont tous été réglementés, et le gouvernement français pense qu'il suffirait d'indiquer les principes et laisser aux autorités locales le soin d'en fixer les détails.

26. Le gouvernement français estime que l'institution des cultures obligatoires se justifie pour prévenir la famine ou la disette alimentaire. Ces cultures doivent être admises également sous la forme expérimentale d'enseignement agricole. Elles peuvent parfois encore être appelées à créer des sources de richesses dont les populations bénéficient.

Le gouvernement français estime, néanmoins, que, pour prévenir tout abus, l'emploi des cultures obligatoires ne devrait être décidé que par les autorités supérieures.

27. La législation coloniale française n'admet pas le travail forcé ou obligatoire comme sanction collective.

28. Oui, il ne peut être fait appel qu'à la main-d'œuvre volontaire pour les travaux souterrains dans les possessions françaises.

29. Si un projet de convention est adopté par la prochaine Conférence, il va de soi que la procédure prévue à la partie XIII pour la présentation de rapports annuels s'appliquera, sans qu'il y ait lieu de prévoir l'institution d'une commission permanente spéciale.

Partie B.

Le gouvernement français estime qu'en une matière si délicate que celle du travail forcé ou obligatoire, où il doit être tenu compte des conditions particulières du développement des populations, la procédure de recommandation peut constituer la meilleure procédure pour parvenir à réaliser un progrès rationnel et où il serait fait état de tous les aspects de la question. A cet égard, il a suggéré, au cours de ses réponses, de transformer en recommandation plusieurs des points du questionnaire.

Il estime cependant que seules peuvent faire l'objet de recommandation les questions qui rentrent dans le cadre général de la réglementation du travail forcé ou obligatoire.

Les recommandations présentées sous les numéros 1, 2 et 4 ne lui paraissent pas répondre à cette définition générale.

Il ne verrait pas d'inconvénients à ce qu'il fût donné suite aux projets de recommandation numéros 3, 4 et 5.

PROJET DE CONVENTION

Nous donnons ici le texte publié dans le « Compte rendu provisoire » de la Conférence internationale du Travail (27. 6. 30). Ce texte est celui qui fut soumis par le Comité de rédaction à la XIVe session du B. I. T. Projet et recommandations ont été adoptés à l'unanimité et sans modification ; mais il y a eu au moment du vote abstention de la France, de la Belgique et du Portugal.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point inscrit à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale, adopte, ce .... jour de juin mil neuf cent trente, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

ART. 1er. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

ART. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :

a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de cette collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

ART. 3. — Aux fins de la présente convention, le terme « autorités compétentes » désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

ART. 4. — Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire, au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées, existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un membre est enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, ce membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

ART. 5. — Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

ART. 7. — Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

ART. 8. — La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales suérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lors-

qu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

ART. 9. — Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assuré :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaire et de conditions de travail au moins égale à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ; et

d) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

ART. 10. — Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

a) Que le service où travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;

d) Que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner de leur lieu de résidence habituelle ;

e) Que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture.

ART. 11. — Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45 pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire, sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

a) Reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;

b) Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;

c) Maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;

d) Respect des liens conjugaux et familiaux.

Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour 100 de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

ART. 12. — La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

ART. 13. — Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre, et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire, et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

ART. 14. — A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le payement de salaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent devra être introduit aussitôt que possible.

Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à leur chef de tribus ou à toute autre autorité.

Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés, pour le payement des salaires, comme journées de travail.

Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter ; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux, qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

ART. 15. — Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir

l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Art. 16. — Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

Lorsqu'un tel trànsfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, les mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concene l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

Art. 17. — Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1° Que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et, que, en particulier : *a*) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi ; *b*) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins ; et *c*) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire ;

2° Que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ;

3° Que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ;

4° Que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration ;

5° Que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

Art. 18. — Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple, pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment :

a) L'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ; *b*) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible ; dans les cas où il ne serait pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse ; *c*) la charge maximum à porter par les travailleurs ; *d*) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence ; et le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour ; *f*) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

En fixant les maxima dont il est question sous les lettres *c*), *d*), *e*) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatériques.

Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous les autres éléments à considérer ; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

Art. 19. — Les autorités compétentes ne devront autoriser les recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée, suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

Art. 20. — Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres, ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Art. 21. — Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Art. 22. — Les rapports annuels que les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail conformément aux dispositions de l'article 408 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire,

ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été effectué ; taux de morbidité et de mortalité ; heures de travail ; méthodes de payement des salaires et taux de ces derniers ; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

ART. 23. — Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

ART. 24. — Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront être également prises pour que ces règlements soient portés à la connaisance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

ART. 25. — Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

ART. 26. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieures. Toutefois, si ce membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

1° Les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;

2° Les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;

3° Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus dans sa déclaration antérieure.

ART. 27. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront comuniquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 28. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 29. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 30. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq ans, et par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 31. — A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 32. — Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

ART. 33. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Texte de la recommandation concernant la contrainte indirecte au travail.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le dix juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la contrainte indirecte au travail, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce ...... jour de juin mil neuf cent trente, la recommandation ci-après à soumettre à l'examen des membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

Après avoir adopté un projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire,

Et désirant compléter ce projet de convention par l'exposé des principes qui lui semblent le plus aptes à guider la politique des membres dans leurs efforts pour éviter toute contrainte indirecte susceptible de peser trop

lourdement sur les populations des territoires auxquels ledit projet de convention est applicable,

La Conférence recommande à chaque membre de prendre en considération les principes suivants :

I. — Les disponibilités en main-d'œuvre, les aptitudes au travail de la population et les effets néfastes qu'une modification trop brusque dans les habitudes d'existence et de travail de cette population peut avoir sur son état social, sont des facteurs dont toute administration devrait tenir compte pour résoudre les problèmes qui se posent en relations avec le développement économique des territoires peu évolués, et, en particulier, pour prendre des décisions relativement à :

a) L'augmentation du nombre et de l'étendue des entreprises industrielles, minières et agricoles dans lesdits territoires ;

b) L'établissement des éléments non autochtones dans ces territoires, s'il y a lieu ;

c) L'octroi de concessions forestières ou autres ayant ou non le caractère de monopoles.

II. — Il convient d'éviter de recourir aux divers moyens indirects ayant pour effet d'aggraver artificiellement la pression économique qui pousse déjà certains éléments d'une population vers le travail salarié, et notamment les moyens qui consistent :

a) A imposer aux populations des charges fiscales si lourdes qu'elles auraient pour effet de les amener à s'engager comme travailleurs salariés au profit d'entreprises privées ;

b) A apporter de telles restrictions à la possession, à l'occupation ou à l'usage de la terre qu'il en résulterait de réelles difficultés pour le travailleur qui désirerait pourvoir à ses besoins par la culture libre ;

c) A étendre d'une façon abusive la notion généralement acceptée du « vagabondage » ;

d) A édicter des réglementations sur les « permis de circulation » qui auraient pour effet de placer les travailleurs au service d'autrui dans une position avantageuse par rapport aux autres travailleurs.

III. — Il convient de ne pas apporter à la libre circulation de la main-d'œuvre d'un emploi à un autre ou d'une région à une autre des restrictions qui pourraient avoir le résultat indirect de contraindre les travailleurs à rechercher un emploi dans certaines industries ou dans certaines régions déterminées, sauf dans les cas où de telles restrictions paraissent nécessitées par l'intérêt même de la population ou des travailleurs dont il s'agit.

Texte de la recommandation concernant la réglementation du travail forcé obligatoire.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la réglementatin du travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce ...... jour de juin mil neuf cent trente, la recommandation ci-après, à soumettre à l'examen des membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

Après avoir adopté un projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire,

Et désirant formuler certains principes et certaines règles relatifs au travail forcé ou obligatoire qui lui ont paru de nature à rendre plus efficace l'application dudit projet de convention,

La Conférence recommande à chaque membre de prendre en considération les principes et règles suivants :

I. — Toute réglementation promulguée en application du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, ainsi que toutes autres dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'emploi du travail forcé ou obligatoire, en vigueur au moment de la ratification dudit projet de convention ou promulguée ultérieurement, y compris toutes lois ou règlements concernant la réparation ou l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident survenu au travailleur ou en cas de décès de ce dernier, devraient être imprimées par les soins des autorités compétentes dans une ou plusieurs langues indigènes de façon que ces textes puissent être portés à la connaissance des travailleurs intéressés et de la population parmi laquelle ces travailleurs sont recrutés. Les textes ainsi imprimés devraient être largement distribués et, s'il était nécessaire, toutes dispositions devraient être prises pour que les travailleurs et la population intéressés en soient informés verbalement ; on devrait également pouvoir se procurer des copies de ces textes au prix de revient.

II. — Le recours au travail forcé ou obligatoire devrait être réglementé de manière à ne pas compromettre la production de la nourriture des collectivités intéressées.

III. — Lorsqu'il est fait emploi de travail forcé ou obligatoire, toutes les mesures possibles devraient être prises pour s'assurer que l'exécution de ce travail n'aura jamais pour conséquence indirecte un recours illégal au travail forcé ou obligatoire des femmes et des enfants.

IV. — Toutes les mesures possibles devraient être prises pour réduire la nécessité du recours au travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises. Ce recours devrait être interdit dans tous les cas où il serait possible d'utiliser des moyens de traction animale ou mécanique.

V. — Toutes les mesures possibles devraient être prises pour éviter que les travailleurs soumis au travail forcé ou obligatoire ne soient pas exposés à la tentation d'abuser de boissons alcooliques.

VI — Résolutions

XXe session de l'Institut colonial international (24-26 juin 1929).

De l'*Information sociale* (21. 11. 29) :

1. La législation du travail a atteint, dans la plupart des colonies, un niveau qui correspond à leur situation intérieure actuelle.

2. Dans les colonies plus qu'en Europe, où une meilleure organisation des travailleurs, la presse, les parlements constituent un contrôle efficace qui empêche bien des abus, une surveillance particulièrement attentive et active sur tout ce qui touche au domaine du travail s'impose aux gouvernements pour que la législation soit efficacement et pratiquement appliquée.

3. L'évolution de la législation du travail doit se faire à une allure qui corresponde au degré de développement des populations indigènes ; la législation du travail ne peut donc être uniforme pour toutes les colonies, cette évolution variant de colonie à colonie.

4. Les questions se rapportant à la sécurité des travailleurs, à leur hygiène, doivent primer toutes les autres.

5. Dans l'état actuel des choses, il n'y a place pour des accords internationaux en cette matière que dans une mesure limitée et entre Puissances coloniales.

IIIe session du Conseil de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

De l'*Internationale syndicale chrétienne* (mai 1930) :

Le Conseil de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, réuni à Berlin les 25 et 26 avril 1930,

Délibérant sur la question du « Travail forcé ou obligatoire », rappelle les principes énoncés dans son programme économique mondial, principes qui valent pour tous les êtres humains, quel qu'en soit le pays, la race ou la couleur,

Considérant :

1. Que l'œuvre colonisatrice a pour mission principale le développement de la civilisation parmi les populations sous tutelle, qu'elle doit faire accéder à une vie religieuse, morale, intellectuelle, familiale et sociale plus parfaite ;

2. Que la mise en valeur de régions quelconques se justifie surtout dans le but de servir l'intérêt général et que les populations de ces régions doivent en être les principales bénéficiaires ;

3. Que le travail imposé par contrainte, physique ou morale, ne réunit souvent aucune des conditions ci-dessus énoncées, aboutit à la diminution de la personnalité, de la dignité humaine et est ainsi dépourvu de valeur moralisatrice et éducatrice ;

Déclare :

a) Que tout recours au travail forcé ou obligatoire doit être supprimé ;

b) Qu'en attendant sa suppression complète l'emploi du travail forcé ou obligatoire ne peut être invoqué que pour des raisons majeures et à l'exclusion de tout recours au bénéfice d'entreprises particulières ou au profit des chefs ;

Que l'autorisation de recruter les travailleurs forcés ne peut être donnée que par l'autorité centrale de la colonie ou par le gouvernement métropolitain ;

Que toutes les mesures nécessaires doivent être prises et rigoureusement observées pour sauvegarder complètement les droits naturels des travailleurs forcés, des familles et de la société indigène ;

c) Que le droit d'association doit être reconnu en principe aux travailleurs des régions placées sous tutelle, en tenant compte du degré de leur évolution et en vue de les préparer au libre exercice de ce droit ;

d) Que des mesures adéquates doivent être adoptées par la quatorzième session de la Conférence internationale du Travail en vue d'un contrôle international suffisant sur l'exécution des conventions et recommandations concernant le travail forcé ou obligatoire ;

Exprime le vœu de voir la quatorzième session de la Conférence internationale du Travail adopter le projet de convention sur le travail forcé ou obligatoire, amendé dans le sens des résolutions ci-dessus ;

Engage les organisations affiliées à la C. I. S. C. :

1. A donner mandat à leurs représentants à ladite session de la Conférence à défendre la présente résolution ;

2. A développer dans leurs pays respectifs une campagne de propagande dans le sens des décisions ci-dessus.

VII — Témoignages des missionnaires

Communication des vicaires et préfets apostoliques du Congo belge.

De la *Libre Belgique* (20. I. 29) :

Les vicaires et préfets apostoliques du Congo belge ont, lors de leur dernière réunion générale, de 1923, attiré l'attention du gouvernement sur les abus auxquels donnait lieu le recrutement exagéré de la main-d'œuvre indigène, conséquence d'une exploitation trop intense et trop rapide des richesses de la colonie.

Il est hors de doute qu'un grand effort a été fait pour conserver et, si possible, augmenter au Congo la population indigène, ce « matériel humain » sans lequel le capital économique y resterait improductif et la mise en valeur de la colonie serait impossible. Le service de l'hygiène y a été développé considérablement : une lutte intense est organisée pour enrayer les maladies qui déciment les populations. Des précautions très louables sont prises pour assurer aux travailleurs le bien-être physique et même le confort pendant leurs voyages et durant leurs séjours dans les camps et sur les chantiers.

Mais le recrutement, tel qu'il se pratique, reste toujours entaché des vices qui ont été signalés. La multiplicité et l'importance des entreprises coloniales exigent une main-d'œuvre qui dépasse les disponibilités morales des populations.

Dans les endroits où ce recrutement se fait sur une vaste échelle, la majorité de la jeunesse adulte est dirigée vers les centres industriels. Elle ne suffit pas aux besoins. Des pères de famille sont obligés de quitter femme et enfants. Souvent une partie des hommes valides qui restent sont envoyés au travail jusqu'à deux et même quatre jours de distance de leur habitation.

Quelquefois on se trouve obligé de faire appel même aux femmes et aux enfants en âge d'école, au grand dommage des petits enfants et de la fréquentation scolaire.

Il n'échappera à personne que là où le recrutement prend des proportions pareilles, il est destructif de la famille et de la société indigènes, il diminue la natalité dans les villages, y augmente la mortalité infantile et est un obstacle à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse.

Dans les camps et les agglomérations d'ouvriers noirs, les unions sont souvent irrégulières et habituellement stériles.

Par sa prodigalité à accorder des concessions, le gouvernement se trouve acculé à avoir recours à une contrainte exagérée afin de procurer la main-d'œuvre indispensable aux entreprises nombreuses et étendues établies sous son égide.

Les engagements spontanés obtenus par l'offre de cadeaux et d'avantages matériels réservés aux travailleurs ne fournissent presque nulle part la main-d'œuvre suffisante. Même la vénalité des chefs indigènes, habilement exploitée en vue d'obtenir d'eux des travailleurs plus nombreux, ne procure pas le résultat désiré. Il a fallu fréquemment l'intervention des agents de la colonie pour déterminer un nombre à peu près suffisant de noirs à se laisser amener, souvent malgré eux, vers les camps et les chantiers.

Jusqu'ici, ces interventions se faisaient en marge des règlements, mais elles tendent à devenir réglementaires, car le Comité consultatif de la main-d'œuvre, qui a siégé en 1928, a suggéré au gouvernement de laisser subsister l'intervention, dans le recrutement de la main-d'œuvre, des employés subalternes de la colonie et la rémunération des chefs indigènes en raison du concours qu'ils y auront prêté.

Les chefs ecclésiastiques catholiques du Congo belge, conscients des devoirs qui leur incombent vis-à-vis des populations dont l'évangélisation leur est confiée, se croient obligés d'élever la voix pour protester contre ce recrutement exagéré et abusif de la main-d'œuvre indigène.

Au nom des vicaires et préfets apostoliques des missions catholiques du Congo belge réunis à Stanleyville.

Le président,
V. Roelens,
Vic. ap. du Haut-Congo

Une grave erreur au point de vue indigène.

Dans un article de la *Revue Apologétique* (août 1929), le R. P. AUPIAIS considère le travail forcé dans ses origines, son application, ses inconvénients, ses remèdes, au point de vue de la civilisation et de la colonisation européenne et la grave erreur qu'il constitue au point de vue indigène.

Nous lui empruntons cette dernière partie :

Disons-le tout de suite, quelle n'a pas dû être la stupeur des indigènes quand, ayant reçu les blancs comme des amis, parfois comme des sauveurs, et après avoir mis en eux leur confiance ingénue de primitifs, ils les ont vus recourir aux brutalités du recrutement et aux déportations des travailleurs !

Puisque le droit des nations européennes à la colonisation et à toutes les conséquences qui en découlent, v. g. le travail forcé, a été constitué comme nous l'avons vu plus haut par une sorte de mission civilisatrice ayant pour but de libérer les indigènes de leur servitude, ou de les sortir de leurs vices, demandons-nous quelles étaient en réalité leurs conditions d'existence avant l'arrivée des blancs.

En Europe, on répond immédiatement : ils vivaient
Dans l'esclavage, dans la polygamie,
Dans les sacrifices humains,
Dans une cruauté généralisée,
Dans tous les avilissements de l'esprit.

Il est vrai que beaucoup de tribus se faisaient la guerre entre elles dans le but d'alimenter les marchés d'esclaves avec les captifs de guerre. Mais ces luttes fratricides n'avaient pas toujours existé ; pour les Africains qui vivaient en paix dans leurs riches campagnes, elles datent du temps où les blancs sont venus se ravitailler en esclaves dans leur pays, pour les colonies d'Amérique.

L'esclavage, qui a été pendant quatre siècles une plaie pour l'Afrique, n'est une honte que pour l'Europe. La polygamie choque profondément le sens moral européen par le manque de liberté individuelle de la femme, par la rivalité qui oppose entre elles les épouses, par la division qui règne entre les enfants quand ils ne sont pas frères utérins. Mais on aurait tort de croire que la polygamie indigène est licencieuse. Les primitifs, qui sont plus que les civilisés des enfants de la nature, **n'usent** pas du mariage *ad sedandam concupiscentiam*, mais *ad procreationem generis humani*. Tous les missionnaires ont reproché à leurs catéchumènes femmes de sacrifier leurs devoirs d'épouses à leurs devoirs de mères, ce qui est sans doute l'origine de la polygamie (sans que celle-ci en soit légitimée).

Les sacrifices humains dont on a tant parlé n'étaient pas fréquents, ils avaient un caractère rituel qui démontrait l'aberration des esprits, mais non la perversité des mœurs. Le plus souvent les victimes étaient volontaires et elles entendaient bien n'être pas frustrées de l'honneur d'être immolées à la divinité ou à la mémoire du roi.

La cruauté tant reprochée aux indigènes ne leur est pas particulière, on retrouve leurs mœurs rudes et leur mépris de la vie humaine chez tous les peuples de l'antiquité, et en Europe au début de l'ère chrétienne. Cette cruauté était à peu près toujours la répression officielle d'une faute contre la religion, l'autorité, la morale, la tradition, les usages. Sans doute elle n'était pas proportionnée (selon nous du moins) à la faute, le moindre larcin était puni de la mutilation de la main. Mais nous ne pouvons oublier que les groupements humains de ces pays, isolés comme ils l'étaient ou exposés à de multiples dangers extérieurs, avaient dû prendre des garanties spéciales de sécurité morale : d'où cet aspect de loi martiale qu'ils ont donné à leur législation et qui, loin d'être de la barbarie, est une sévérité prudente et peut-être délicate en matière de morale.

Après avoir prêté aux primitifs tant d'inhumanité et d'immoralité, on devait les supposer sans intelligence et sans instruction.

On n'y a pas manqué, et les Européens se donnent comme première tâche, dans les pays indigènes, « d'instruire » les populations, qu'ils croient profondément ignorantes. Celles-ci au contraire ont une grande culture ; celle de tous les analphabètes, qui sont très au courant de leur histoire, de leur religion, du code de leur morale, du droit coutumier, de leur folklore, de leurs chants populaires, de leurs danses rituelles, de leur pharmacopée, de l'empirisme médical accumulé par des siècles d'observations. Les poètes, les musiciens, les artistes, les annalistes, les prêtres, les médecins, mais c'est presque tout le monde dans ces pays fortunés où les classes populaires se sont suffi à elles-mêmes dans tous les domaines.

On pourrait caractériser d'un seul mot les populations indigènes dans l'ordre moral comme dans l'ordre intellectuel : elles sont capables — *hic* et *nunc* — de recevoir la grâce de conversion, c'est-à-dire de comprendre les missionnaires quand ils font l'exposé de leur sublime doctrine, de partager leur émotion quand ils les mettent en présence des beautés et des bienfaits de la religion, de marcher sur leurs pas quand ils montrent le chemin de la perfection chrétienne.

Comment de telles populations vont-elles juger le travail que les blancs leur imposent dans les conditions que nous savons ? Ce serait un émouvant chapitre à écrire où personne n'aurait le courage de tout dire.

Cherchons cependant à nous représenter quelques-unes des blessures morales qu'elles en ont ressenties.

La première est certainement la désillusion de voir avilies des occupations pour lesquelles elles pouvaient avoir auparavant la plus grande estime. Coopérer à des travaux d'intérêt général, ou local, mais ce n'était pas nouveau pour ces hommes dont la vie est éminemment collective. On peut dire qu'ils ne travaillaient jamais autrement que pour le bien commun, puisque le salaire, le champ individuels n'existaient pas.

Mais ces travaux avaient la noblesse et la consolation d'être prescrits et dirigés par des chefs respectés pour eux-mêmes et vénérés parce qu'ils représentaient la volonté des ancêtres. On les accomplissait avec l'allégresse d'un devoir religieux, c'était « servir le roi », ce qui équivaut en langage européen à « servir la patrie ».

Quelle honte aussi de travailler à des cultures v. g. en punition de certaines fautes, en vertu de cette contrainte indirecte dont nous avons parlé !

Certes, les mesures de répression ne manquent pas chez les indigènes, elles sont plus sévères même que partout ailleurs, parce que toute faute est un péché qui ne relève pas du « code pénal », inexistant dans ces pays, mais de l'ordre spirituel contrôlé, sinon établi par les divinités, ordre qui appelle après l'acceptation du châtiment la réparation de la faute par le sacrifice et l'amendement. Mais on ne punit pas les coupables, puisque coupables il y a selon les blancs, en les envoyant par force travailler à des cultures, ce qui est une sorte de sacrilège, car le travail de la terre, qui se fait sous la protection d'une multitude « d'esprits » protecteurs, cachés sous les plantes des campagnes, le travail de la terre, qui produit mystérieusement les moissons bienfaisantes, le travail de la terre est sacré (1).

---

(1) Rien ne montre mieux l'avilissement du travail imposé par les blancs que l'empressement des indigènes à s'en racheter quand cela leur est permis : ce rachat a produit en une année pour un groupe de colonies la somme de 36 793 490 francs (voir rapport GRISMSHEW, p. 128).

Enfin, quelle démoralisation pour les indigènes de vivre à des distances plus ou moins grandes dans des campements où ils se trouvent éloignés de leur milieu social et privés surtout de vie religieuse ! Ils souffriront de leur *assimilation* à la main-d'œuvre pénale, eux qui n'ont jamais été déshonorés par aucun jour de prison ni aucune amende ; de cet *anonymat* grâce auquel on les confond les uns avec les autres, les fils de chefs, les prêtres, les guerriers, les chasseurs, les chefs de sociétés secrètes, etc., etc. ; de leur *promiscuité* avec les habitants d'un autre village, des ennemis séculaires peut-être, en tout cas des étrangers différents d'idiomes, de tatouages, de religion, avec lesquels les sentiments comme les convenances empêchent de se commettre, — de leur intégration dans cette collectivité factice qu'est un campement où l'on ne peut se réunir pour palabrer, où manquent les vieillards que l'on consulte, les chefs auprès desquels on se tient, qui sont remplacés les uns et les autres par des miliciens indigènes arrogants et injustes vendus aux blancs. Et puis, les jours succèdent aux jours sans que l'on fasse à la tombe des ancêtres la prière quotidienne — les dieux aussi sont privés de sacrifices qui ne leur ont jamais manqué, — les funérailles des morts récents sont retardées, ou elles s'accomplissent sans les cérémonies traditionnelles. La crainte des plus terribles châtiments, pour tant d'abandons, sinon tant d'infidélités, trouble ces âmes qui sont privées d'autre part des jouissances spirituelles que leur procuraient les longues cérémonies religieuses. Une suprême terreur s'empare d'eux ; que deviendrait leur dépouille mortelle s'ils venaient à mourir dans un camp ? Car si les indigènes n'ont pas peur de mourir, ils redoutent de ne pas être ensevelis selon les rites, parce que c'est cet ensevelissement qui leur assure — *ex opere operato* — leur heureux séjour dans l'autre vie avec les ancêtres. Des voyageurs ont remarqué que des travailleurs forcés, même traités avec ménagement et bien nourris, dépérissaient peu à peu et finissaient par mourir. Ils ont écrit que ces malheureux « perdaient la volonté de vivre ».

Le court exposé qui précède fera peut-être comprendre la raison de cette défaillance des forces morales. Les missionnaires qui se sont penchés sur ces âmes primitives pour en sonder les riches possibilités spirituelles, les profondes aspirations religieuses, ne seront point surpris que la nostalgie des choses divines, jointe au manque de réconfort social, ait pu les conduire à la mort.

Une conférence de Mgr Guichard, vicaire apostolique de Brazzaville.

De l'*Economie Nouvelle* (février 1930) :

La question du travail forcé est à l'ordre du jour. Peut-on forcer l'indigène à travailler ? D'abord, cette expression de « travail forcé » a quelque chose de choquant en elle-même ; mais il faut savoir concilier nos principes de liberté avec les réalités. Si nous avons des colonies, il faut les mettre en valeur, et si les entreprises privées apportent des capitaux dans les colonies, il faut que ces capitaux produisent des dividendes, des intérêts. La question est assez délicate.

Quelqu'un qui est ici a écrit : « Le travail est moralisateur ; c'est une conséquence de la vie sociale, c'est par lui que l'homme, devenu un élément actif et productif de la collectivité, peut sortir de la vie incertaine et précaire qui est celle du primitif pour bénéficier des avantages matériels et moraux de la civilisation. »

C'est tout à fait mon avis. On pourra donc forcer pendant longtemps encore l'indigène à travailler pour lui apprendre à aimer le travail, en ce sens que c'est le travail qui le fera sortir de sa misère et le protégera contre les maux de la paresse. Mais il faut apporter à ce travail obligatoire des conditions d'organisation très sérieuses. C'est ainsi que dans le recrutement des travailleurs il faut faire un choix : ne seront appelés sur les chantiers que des hommes capables de fournir l'effort qu'on leur demandera ; pas de malades, pas de malingres, pas d'hommes condamnés par avance. Il ne faut pas non plus désorganiser la vie sociale d'un village ; si on recrute dans un village tous les éléments sains, le reste du village en pâtira et il n'y aura plus assez de bras pour les plantations vivrières.

Si, en France, on favorise les familles nombreuses, pourquoi ne les favorise-t-on pas au Congo ? Si à une famille de 3 ou 4 enfants on enlève son chef, que deviendront la femme et les enfants ?

Il faut donc une réglementation très sérieuse et très appropriée aux besoins de nos populations.

Le recrutement fait, il faut encore assurer aux travailleurs non pas un salaire général, mais un salaire qui leur soit profitable plutôt qu'à la collectivité. Ce qui fait que souvent des indigènes désertent leur chantier ou n'y vont pas de bon cœur, c'est que le payement de ces ouvriers est fait en bloc, et remis à un chef de village ou à un notable d'une agglomération, et souvent le malheureux qui a fourni l'effort, qui a été appelé à donner son travail, ne récolte rien ; si bien que beaucoup d'indigènes désertent leur pays, s'en vont de l'Alima, par exemple, au Congo belge, dans les postes à bois, et le long des rives du Congo.

Il faudrait que ce salaire soit bien remis à celui qui l'a effectivement gagné, et il faudrait en plus que ces travailleurs trouvent dans les organisations qui s'intéressent à leur travail une nourriture saine, une habitation hygiénique, les soins médicaux nécessaires. Il faudrait en plus leur donner, à certains jours, à certaines époques, le temps de repos nécessaire pour vaquer à leur vie familiale et aussi à leur vie religieuse. Pourquoi n'admettrait-on pas, comme dans beaucoup de nos pays d'Europe, que ce repos hebdomadaire soit le repos du dimanche ? Cela arrangerait parfois bien des choses, car il n'y a pas longtemps encore des indigènes se présentaient chez moi et venaient réclamer contre certaines entreprises qui avaient le tort de les forcer à travailler même le dimanche.

Il faut tenir compte de certains groupements qui se forment dans la société indigène, groupements chrétiens, qui ont des obligations ce jour-là, qui n'ont pas d'autre jour ; il faut donc leur donner le temps de satisfaire à leurs besoins, aussi bien familiaux que religieux. Il ne faut pas non plus expatrier trop loin les populations, ou tout au moins il faut assurer à l'indigène le retour au village quand le contrat est terminé.

Je ne veux pas insister, mais si on admet — et je l'admets — qu'on peut forcer l'indigène à travailler, tout au moins pendant de nombreuses années encore, il faut y apporter tout le tempérament nécessaire. D'autre part, puisque la main-d'œuvre est si peu abondante, il ne faut pas la gaspiller.

Pour faire un chemin de fer, des routes nécessaires à la mise en valeur d'une colonie, il faut de l'outillage. N'a-t-on pas vu des chefs de chantiers consommer dix fois plus de noirs qu'il n'en faudrait parce que, pour économiser des pelles à vapeur ou des haches, on laisse l'indigène travailler avec des moyens rudimentaires ? N'est-il pas lamentable de voir sur ces routes deux cents indigènes travaillant avec des petits paniers, qui arrivent à transporter quelques tonnes de terre, mais combien inférieures à ce qui serait fait avec un chemin de fer Decauville et des wagonnets ! Sur certains chantiers, par imprévoyance de moyens de transport, de ravitaillement, d'hôpitaux, de dispensaire, on a perdu des vies humaines en quantités abusives.

C'est un gaspillage qui a pris fin, mais qui pourrait se représenter. En Europe, chaque Etat est obligé de protéger la santé et la reproduction de la race, au besoin contre elle-même. Comment tout Gouvernement digne de ce nom ne s'y contraindrait-il pas en Afrique ? C'est donc notre devoir de nous occuper de faire lentement comprendre aux indigènes, pour qu'il leur soit moins dur, que le travail seul fortifie et sauve l'homme, et de tirer du labeur les règles d'hygiène qui le facilitent et le rendent agréable.

Il ne faut pas seulement protéger la vie des individus, il faut encore s'intéresser à la vie de la famille, car la famille est la cellule de la société.

Il me semble qu'on devrait prendre des mesures efficaces dans ce sens ; par exemple, on devrait intervenir dans certaines coutumes néfastes à la reproduction de la race. Il arrive dans certaines contrées que des fillettes de neuf et dix ans sont prises d'autorité par leurs ayants droit et sont forcées de cohabiter dès cet âge. Vous voyez là les conditions dans lesquelles se fait cette vie commune et les conséquences au point de vue de la natalité. Il y a des naissances de rejetons rachitiques, et combien de jeunes femmes n'ont pas la force de mettre au monde et d'allaiter leurs nourrissons !

Il ne faudrait pas non plus laisser accaparer toutes les femmes par les chefs ou les richards du pays, qui sont souvent de vieux polygames, incapables de donner des enfants à leurs épouses, alors que des jeunes gens sains ne peuvent pas fonder un foyer. Il faut prendre des mesures pour favoriser le relèvement de la femme dans la vie familiale. En somme, la situation de la femme au Congo est celle d'une esclave, si bien qu'elle n'est là que comme une machine à production, soit au point de vue de la race, soit au point de vue des plantations.

Il faut que nous travaillions à relever la situation de la femme dans ces pays primitifs et à l'intéresser à la vie de famille. Il faudrait lutter aussi — on le fait depuis quelques années, et il a fallu mettre en branle toute l'administration métropolitaine, — prendre des mesures contre ces pratiques du poison d'épreuve. On vient de réglementer cette question et d'autoriser les administrateurs compétents à prendre des sanctions sévères contre ceux qui sont l'occasion ou la cause de ces poisons d'épreuve. [...]

VIII — Appréciations et opinions

Inquiétudes patronales.

De M. C.-A. Le Neveu, dans l'*Europe Nouvelle* (14. 6. 30) :

La position du groupe patronal.

Le B. I. T. semblait fonder son activité, en préparant les travaux de la 12e Conférence internationale du Travail, sur une tradition et sur des textes précis, exprimés dans la partie XIII du traité de paix, visant le besoin d'améliorer *les conditions du travail impliquant, pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations.*

Il a préféré, pourtant, s'appuyer sur des arguments contestables. Il ne nous appartient pas d'en rechercher les raisons. Mais nous pouvons dire que cette attitude a fortement contribué à éveiller l'inquiétude du groupe patronal. Nous pouvons le dire d'autant plus facilement que, dès la séance d'ouverture de la 12e Conférence, le représentant du groupe patronal a lu une déclaration solennelle, dont il suffit de détacher cette phrase : « *Ce sera l'honneur de notre groupe patronal d'avoir proclamé, devant cette haute Assemblée, qu'il est unanime pour affirmer que le travail forcé au profit des entreprises privées et des particuliers doit être formellement proscrit.* » Aucune équivoque : les « patrons » réprouvent le travail forcé. Faut-il dire toute leur pensée : ils préféreraient même le voir proscrit complètement et se trouver, en cette matière, sur un pied de parfaite égalité avec l'Etat.

On conçoit aisément qu'ils ne l'aient point dit. Leur déclaration signifiait nettement que la question était d'ordre gouvernemental. Mais ils avaient immédiatement ajouté qu'il fallait tenir le plus grand compte des conditions très différentes dans lesquelles se trouvent les colonies par rapport des unes aux autres, ou, en d'autres termes, qu'il valait mieux réaliser une œuvre pratique que de poursuivre une chimère, qui risquait bien plus de donner de la pâture aux agitateurs en pays neufs, que d'améliorer le sort de travailleurs indigènes.

Pourquoi le groupe patronal est inquiet.

Cette inquiétude a été augmentée par les travaux mêmes de la conférence, dès qu'on a vu son orientation. L'avalanche des amendements ouvriers en faveur de réformes puériles et le plus souvent inapplicables, l'attitude de certains délégués étrangers qui ne se faisaient point faute de déclarer dans le privé que cette conférence du travail avait pour leur pays une portée purement politique, la reprise, par voie subsidiaire, de questions méritant un débat spécial, la menace du contrôle international, etc..., ont pu provoquer la méfiance.

C'est ainsi, pour nous borner à deux exemples, que furent posées la question des huit heures et celle de la liberté syndicale. Rappelons qu'il s'agit de travail au profit de l'Etat. On veut donc régler à Genève la question des relations entre les travailleurs de l'Etat et le gouvernement. Mais les délégués patronaux ne peuvent rester spectateurs indifférents, la répercussion de semblables mesures sur leur propre main-d'œuvre indigène est évidente *a priori*.. Il est surtout inadmissible que des principes aussi importants puissent être admis incidemment. La convention des huit heures admet des tempéraments au bénéfice de certains pays d'Extrême-Orient, qui sont en compétition ardente avec notre Indochine. Devons-nous laisser imposer à nos filateurs indochinois des restrictions qui vont les mettre en état d'infériorité notoire vis-à-vis de leurs concurrents japonais ? Le sujet mérite sans doute quelque réflexion. [...]

Le travail forcé existe ailleurs que dans les « colonies ou possessions ».

Après avoir fait remarquer, dans son entrée en matière, que l'étude de la question du travail forcé découlait des textes relatifs à l'administration des mandats, le B. I. T. a tenu à noter, dans son *Livre Gris*, quelques cas de travail forcé dans certains pays indépendants ou « se gouvernant pleinement eux-mêmes ». C'est un ordre logique et qui aurait pu être suivi plus longtemps, car nous connaissons, dans ces pays et dans plusieurs autres, des cas de travail forcé qui ne le cèdent en rien à ceux que l'on signale dans les « colonies ou possessions ». Il est difficile d'admettre qu'une forme de travail répréhensible dans une colonie devient acceptable dans une république indépendante. — Nous ne visons pas ici, il va sans dire, les prestations ou réquisitions en usage dans la plupart des pays modernes, que les intéressés paraissent préférer à l'impôt, puisqu'elles sont rachetables et qu'elles subsistent. — C'est le caractère ou la forme même du travail, n'est-il pas vrai, qui sont visés par le B. I. T., et non la forme du gouvernement qui l'impose.

Le projet de questionnaire contenait même ce point : « Estimez-vous qu'une telle convention devrait ne pas

mettre obstacle à ce qu'un peuple constitué en Etat indépendant et se gouvernant pleinement s'impose à lui-même le travail forcé ? Il paraît que cette question visait uniquement la Bulgarie. Elle a disparu. Cela peut vouloir dire que la prochaine convention sera d'une application universelle. Les débats de l'an dernier ne nous permettent pas de croire à une telle interprétation et, en tout cas, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant... Nous eussions préféré, quant à nous, le maintien de cette question, mais légèrement amendée : « *Estimez-vous qu'une telle convention devrait mettre obstacle, etc.* »

Convention générale et contrôle spécial.

Nous touchons ici à la question de l'universalité des conventions internationales de travail, et nous avons tout lieu de croire que l'idée d'un contrôle *spécial*, soutenue avec beaucoup de force l'an dernier, aurait été envisagée sous un autre aspect par la majorité des délégués, s'il s'était agi de la préparation d'une convention *générale*.

La question fut posée avec une parfaite netteté. « *Il faut*, déclara M. Jouhaux, *dans cette question plus que dans toutes les autres, un contrôle international s'exerçant* au-dessus des intérêts particuliers et même des intérêts nationaux... *Quand vous aurez accepté une convention internationale, vous devrez l'accepter, représentants des gouvernements, avec l'idée que* tous les gouvernements seront contrôlés dans leur gestion sur les indigènes et sur les colonies. » Voilà le principe. Il mérite un examen. Quand, un prochain jour, un conflit s'élèvera sur l'application de la convention, les arbitres ne pourront que s'en référer aux travaux préparatoires : ils les éclaireront singulièrement.

Le contrôle fait l'objet, dans le projet de convention, de la clause ci-après (art. 24) : « *Les rapports annuels que les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au B. I. T. conformément aux dispositions de l'article 408 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été employé, taux de morbidité et de mortalité, heures de travail, méthodes de payement des salaires et taux de ces derniers, ainsi que tous autres points annexes.* » C'est la paraphrase de l'article 408 du traité de Versailles, et **il n'y aurait rien à en dire si** elle n'était une innovation. Rien de semblable, en effet, dans les conditions existantes. Le jeu de l'article 408 va de soi, en effet.

Pourquoi cette innovation ? Ne peut-on pas craindre que, si le B. I. T. « *ne croit pas nécessaire de soumettre sur ce point* (le contrôle) *des propositions quelconques à la conférence* », il compte, dans l'avenir, « *adjoindre des experts* » à la Commission de l'article 408 ? La Commission permanente d'experts, repoussée à la fois par les gouvernements et les patrons l'an dernier, se trouvera ainsi créée sans bruit.

N'oublions pas, en effet, que cet article 24 de l'avant-projet est la métamorphose du point 29 du questionnaire adopté par la XIIe C. I. T., et ainsi conçu : « *Estimez-vous qu'il serait souhaitable d'instituer auprès du B. I. T. une Commission permanente d'experts en matière du travail forcé ?*

» *Estimez-vous que les rapports établis en vertu de l'article 408 sur la convention concernant le travail forcé devraient être envoyés à* « *une* » *Commission* (1) ?

» *Estimez-vous, enfin, qu'on devrait confier à* « *cette* » *Commission l'étude des autres problèmes posés sur le travail forcé ?* »

Ce texte est lui-même le résultat d'un compromis. L'amendement présenté par le groupe ouvrier au début de la session précisait : « ... *que cette Commission devait avoir, entre autres charges*, celle de recevoir les pétitions, de les instruire et de faire des rapports à leur sujet. »

Si, au cours de nombreux amendements, le texte définitif a été fortement édulcoré, l'interprétation qu'en a donnée le groupe ouvrier reste pleine de menaces : « *Sans l'institution d'un* contrôle effectif..., *la réglementation projetée ne répondra pas à l'œuvre... Notre question, nous la laissons posée, parce qu'elle est un* complément indispensable *de toutes les mesures qui sont inscrites dans les questions composant le questionnaire*, etc. »

Les États coloniaux seront toujours « contrôlés » et jamais « contrôleurs ».

Aujourd'hui, après avoir examiné les réponses des gouvernements, le B. I. T. « *ne croit pas nécessaire de soumettre des propositions quelconques à la conférence* ». Contrairement à ce que croit encore le gouvernement **français**, « *il ne serait pas nécessaire, en tout cas, de prévoir l'institution d'une commission dans le texte de la convention envisagée* » pour que le contrôle existe. « *Il y a lieu de se rappeler, en outre, qu'une* « *Commission d'experts existe déjà pour l'examen des rapports annuels sur les conventions ratifiées, rapports qui sont communiqués en vertu de l'article 408 du traité de paix. Si l'on adoptait, par conséquent, une convention relative au travail forcé ou obligatoire, les rapports annuels communiqués au sujet de cette convention seraient tout naturellement renvoyés à la Commission dont il s'agit. Du fait* ***que cette Commission est instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du travail****, il serait possible, si le Conseil d'administration l'estimait opportun,* ***d'y adjoindre des experts sur les questions du travail indigène****, en vue de l'examen des rapports annuels communiqués au sujet d'une convention du genre de celle qui est soumise à l'examen de la conférence cette année. Cette procédure aurait des avantages, car la Commission d'experts de l'article 408 doit, en tout cas, examiner les informations contenues dans les rapports annuels sur l'application des autres conventions aux colonies, protectorats ou possessions ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes, en vertu de l'article 421 du traité de paix. Enfin, il y a lieu de noter que cette Commission n'est pas permanente, mais que son maintien est renouvelé tacitement d'année en année.*

» *D'autre part, il serait possible de renvoyer les rapports annuels à la Commission actuelle d'experts en matière de travail indigène, si la Conférence ou le Conseil d'administration préféraient cette procédure. En tout cas, si le Conseil d'administration en décidait ainsi, il serait naturel de renvoyer à cette Commission l'étude des autres problèmes soulevés par le travail forcé ou obligatoire.* »

Tout ceci est fort clair. Avec ou sans Commission spéciale, l'article 408 assure un contrôle déjà fort efficace, et le B. I. T. ne cache guère ses intentions de le préciser. Pourtant, tel qu'il existe, il risque d'être déjà assez inquiétant. Cela est dû au fait que la future convention ne sera pas d'application universelle. Pour les conventions existantes, le contrôle est exercé, en fait, par les membres de la « Commission de l'article 408 », dont l'impartialité est garantie par le simple jeu de la réciprocité : le « contrôleur » d'aujourd'hui peut être le « contrôlé » de demain. Dans le cas d'une convention limitée, les Etats coloniaux risquent d'être les perpétuels « contrôlés », sans contre-partie.

(1) Et non à « cette » Commission. Mais ce peut être un lapsus. (Note de l'auteur.)

Comment on passe d'une question à une autre.

Ces quelques considérations suffisent, sans doute, à justifier nos inquiétudes. Nous avons vu comment le B. I. T. s'est efforcé de justifier ses initiatives en matière coloniale. Déjà, l'an dernier, la XIIe Conférence a fait adopter des résolutions sur des matières relatives au « développement économique » des possessions coloniales. Ce sont pourtant des points qui, sans aucun doute, sortent de la compétence du B. I. T. En outre, de même que l'esclavage a servi d'argument pour le travail forcé, de même, à son tour, l'examen du travail forcé permet l'étude du *contrat à long terme*. Une résolution votée en ce sens précise que le B. I. T. devrait être *chargé de faire toutes études nécessaires sur toutes les autres pratiques de contrainte pour que, dans le délai le plus rapide, la question de leur abolition puisse être portée à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances de la C. I. T.*

Doctrine et pratique.

Toutes les imprudences sont faciles en cette matière, et d'autant plus que la majorité légifère pour — ou contre — la minorité. Le sens des réponses de certains gouvernements serait souvent à comparer aux votes de leurs délégués l'an dernier, et cette superposition des actes ferait peut-être ressortir le caractère politique de la question.

Le groupe ouvrier ne saurait avoir le monopole des idées généreuses. En matière coloniale particulièrement, les employeurs ont le plus souvent fait tout ce qui est humainement possible pour améliorer le sort des travailleurs indigènes. Des erreurs, des abus même ont été commis. Qui oserait le nier ? L'erreur, elle aussi, est humaine. Quant aux abus, il faut les condamner impitoyablement. Une convention internationale facilitera-t-elle leur disparition ? Qu'on nous permette d'en douter. La situation des territoires sous mandat, dont l'administration est pourtant sous le contrôle direct de Genève, n'est ni meilleure ni pire que celle des pays ayant atteint un même degré d'évolution.

Et c'est là, justement, le danger — ou, si l'on préfère, la prématurité — des initiatives du B. I. T. Déjà, avec ou sans contrôle, la préparation et le vote, par une majorité, d'une convention imposant, sans réciprocité, des charges ou des devoirs à une minorité, a quelque chose de choquant. Cela peut encore s'admettre sur des points théoriques, purement doctrinaux, visant les grands principes humanitaires, une sorte de mise au point coloniale des droits de l'homme et du citoyen. Mais va-t-on spécialiser davantage encore, en adoptant des mesures spécifiquement applicables aux seules colonies britanniques ou belges, ou hollandaises, ou françaises ? Ou bien s'agit-il de légiférer pour l'Indochine française ou pour l'Afrique française, mieux encore pour notre Afrique du Nord ou pour notre Afrique noire ?

C'est qu'une convention limitée risque encore d'offrir des échappatoires nombreuses si son application demeure conditionnée par les situations locales. Si l'on veut prévoir tous les cas, il faut entrer dans les détails inextricables, tellement ils sont nombreux. Ou alors, la convention sera générale en son cadre limité : elle devra s'en tenir à des considérations tellement vagues qu'elle sera en somme inopérante dans la plupart des cas. Seuls, en effet, les cas minima devront être visés, et leur élargissement futur ne sera nullement plus rapide que l'évolution que les gouvernements s'efforcent de provoquer dans les pays dont ils ont la responsabilité.

Il faut, surtout, s'efforcer de ne pas généraliser dans une matière aussi délicate. Non seulement l'avenir, mais la tranquillité même des colonies en dépendent. Or, que peut faire une convention internationale, sinon généraliser ? Les représentants du groupe patronal à Genève, et en particulier ceux qui sont depuis longtemps en contact avec les indigènes, l'ont parfaitement compris. Et c'est sans doute la principale raison pourquoi, à une convention rigide, fondée sur des principes dont la portée, pendant de longues années encore, dépassera sensiblement l'entendement de la plupart des indigènes qu'on veut servir, les délégués patronaux eussent préféré une recommandation, contenant des directives nettes, précises, impératives même dans leur esprit. Non seulement ils auraient collaboré de tout cœur à l'élaboration de telles lignes de conduite, mais encore ils auraient veillé, autant que quiconque, à leur observance dans l'avenir, rassurés sur la franchise des buts à atteindre : l'éveil, l'évolution et l'émancipation des indigènes, dont ils croient servir les intérêts.

C.-A. Le Neveu,
membre du Conseil supérieur des colonies,
directeur général de l'Union Coloniale Française.

A la Fédération des industriels et commerçants français.

Le 10 février 1930, une manifestation avait été organisée au siège de la Fédération, 74, boulevard Haussmann, sur le Congo français.

Après la conférence de Mgr Guichard, dont nous avons reproduit plus haut un important passage, il y eut un échange de vues entres les membres présents.

Nous reproduisons ci-après les déclarations qui furent faites concernant le travail forcé (*Economie Nouvelle*, févr. 1930) :

Déclaration de M. Rivet.

En ce qui concerne cette question, qui est évidemment très à l'ordre du jour et qui consiste à savoir si l'on doit imposer le travail à l'indigène, je pense comme vous, car j'estime que le travail est un devoir et que ce n'est pas parce que les indigènes sont actuellement d'une race inférieure à la race blanche qu'on ne doit pas les obliger au travail, d'autant que ce travail, non seulement sera un élément moralisateur, mais qu'il contribuera à améliorer le sort de l'indigène.

Je ne dis pas qu'il faille se servir du knout pour les faire travailler, mais il faut leur faire comprendre que ce n'est pas dans la pensée de leur imposer quelque chose de désagréable, mais dans celle de leur venir en aide et d'améliorer leur sort qu'on les fait travailler.

Déclarations de MM. Bourdarie et Bobichon.

M. Bourdarie. — Je voudrais bien que vous, Monseigneur, et mon ami Bobichon commenciez vous-mêmes par rayer de votre vocabulaire cette expression de « travail forcé ». Car elle constitue une équivoque cherchée et voulue par les Puissances de Genève et elle cache toute une opération faite non pas contre l'Afrique Equatoriale française, mais contre l'ensemble de nos colonies, et en particulier celles de l'Afrique. C'est derrière cette expression qu'on nous guette, qu'on nous cherche. Je dis : le travail forcé, dans le sens où il est employé à Genève, c'est-à-dire supposant une sorte d'analogie avec le régime des travaux forcés de la Guyane ; cela n'existe pas dans les colonies françaises ; mais il y a un travail obligatoire pour des travaux qui, la plupart du temps, sont exécutés dans l'intérêt de l'indigène.

Mgr Guichard. — C'est de ce travail que l'on parle.

M. Bobichon. — C'est ce travail qui existe dans l'Afrique française. Mais ne voyez-vous pas, à Paris, des trains de banlieue qui amènent dans la capitale des gens forcés de travailler ?...

M. Bourdarie. — Bien sûr, je parle de Genève, où l'on a dressé le traquenard d'une équivoque volontaire, et la

preuve en est dans le questionnaire, qui dit : « Etes-vous partisan du travail forcé ou obligatoire ? » Cette conjonction *ou* n'est pas en place !

Il y a un travail commandé pour des besoins donnés dans l'intérêt de la colonie et dans l'intérêt particulier des populations. Ce travail est payé...

Mgr Guichard. — Pas toujours !

M. Bourdarie. — Il doit l'être. Vous avez raison de dire que le payement devrait être fait directement ; mais ce travail, commandé ou obligatoire, est légitime parce **qu'il est la contre-partie nécessaire** de tous les avantages que notre colonisation apporte à ces populations, et dont les trois principaux sont : la sécurité, l'assistance médicale et l'enseignement. C'est la contre-partie nécessaire ; mais il faut qu'ils achètent les avantages que la civilisation leur apporte. Il est ensuite d'autant plus légitime, quand il s'applique à des travaux de productions agricoles, que le produit de ce travail agricole soit la propriété intégrale de l'indigène, qu'il s'agisse de la famille ou du village.

Alors, la question du travail indigène s'éclaircit singulièrement et j'espère bien que nous arriverons à démolir l'entreprise de Genève. Il n'est pas admissible qu'une Conférence internationale du Travail vienne légiférer dans nos colonies sur le travail indigène, alors que cette Conférence se compose de 52 nations, dont 8 seulement ont la science, l'expérience et les responsabilités coloniales. Il y en aurait 46 se désintéressant totalement des conséquences. Or, celles-ci conduiraient tout droit à l'anarchie et à la révolte.

M. Bobichon. — Il serait appliqué chez nous, qui nous laissons faire, tandis que les Anglais ne se laissent pas faire.

Mgr Guichard. — Il ne faut pas assimiler le travail forcé aux travaux forcés.

M. Bobichon. — Au sujet du travail des indigènes, dont Mgr Guichard a dit d'excellentes choses, je répondrai à mon vieil ami Bourdarie, qui paraît choqué des mots *travail forcé* et voudrait leur voir substituer ceux de *travail obligatoire*, que le qualificatif importe peu selon moi.

Laissons les coloniaux en chambre, les démagogues, les **politiciens** jouer sur les mots, et nous, qui avons, durant plusieurs décades, prouvé, chez eux, aux noirs de l'Afrique nos sentiments de bienveillance et d'humanité — ce qui m'a valu l'épithète de négrophile, dont je reste fier, — — continuons simplement à éduquer l'indigène par les moyens persuasifs que nous avons toujours employés.

Je n'éprouve aucune gêne à avouer qu'entre 1889 et 1912, étant en Afrique, j'ai *forcé* l'indigène à travailler et que mon système a toujours eu pour effet, dans l'Oubangui par exemple, l'augmentation des cultures vivrières autour des villages, l'atténuation en peu d'années de la misère physiologique qui régnait un peu partout dans les régions dont j'avais la charge, une diminution de la mortalité infantile et, par conséquent, une augmentation sensible de la population ; la possibilité, pour les hommes et les femmes, habituellement vêtus d'air et de lumière, de pouvoir acheter des étoffes pour se couvrir et surtout de faire usage d'une chaude couverture les préservant de la fraîcheur matinale, qui, auparavant, faisait tant de victimes.

J'ai *forcé* les chefs à envoyer quelques-uns de leurs enfants et de ceux des notables dans les écoles, et si l'on peut aujourd'hui trouver facilement des artisans, des ouvriers de toutes catégories, des moniteurs, des écrivains, aussi bien pour le commerce et l'industrie que pour l'administration de l'A. E. F., c'est au *travail forcé* qu'on le doit.

Et ceux qui ont subi ce *travail forcé* sont les premiers **à en bénéficier** et à en être reconnaissants aussi bien à leurs éducateurs consciencieux : missionaires, administrateurs, instituteurs, qu'à ceux qui, comme moi, l'ont exigé.

Le *travail forcé* s'accompagnait d'un excellent régime nourrissant bien son homme et lui procurant, ainsi qu'à sa famille, une agréable aisance.

Que l'on avise demain l'indigène de l'A. E. F. que le travail est libre et que l'on constitue un corps d'inspecteurs pour s'assurer que la loi est respectée !

Le résultat ne se fera pas attendre !

Les inspecteurs n'auront rien à contrôler parce que les noirs de l'A. E. F., essentiellement paresseux, dans leur ensemble, ne feront plus rien. La misère physiologique **renaîtra de ses cendres** et c'en sera fait de cette **population déjà décimée par** la maladie du sommeil, la lèpre, la syphilis.

Il faut, au contraire, relever, revigorer cette population en lui envoyant rapidement des médecins, des hygiénistes, des administrateurs, des éducateurs, judicieusement choisis, et l'obliger au travail moralisateur.

Je me souviens qu'ayant prescrit depuis longtemps déjà, dans l'Oubangui, le *travail forcé*, lorsque je dus assurer le transport du personnel et du matériel de la mission Marchand, plusieurs milliers de pagayeurs, bien nourris, **bien payés, furent recrutés** sans effort, et que lorsqu'il me fallut acheminer le *Faidherbe* et les chalands de l'Oubangui au Bahr-el-Ghazal, au lieu de 150 noirs qu'il fallait, 600 environ se présentèrent que l'on avait habitués à l'effort. Je n'eus que l'embarras du choix. Et malgré les grandes fatigues subies, exigées — le blanc leur donnant l'exemple, — tous revinrent au village mieux portants et plus gais qu'ils n'en étaient partis : *Travail forcé !*

Témoignage d'un colon de Madagascar.

Le *Bulletin catholique international* (avr.-mai 1930) publie une lettre que lui adresse « un colon de Madagascar, excellent catholique », à laquelle nous empruntons les passages suivants :

... Il faut avoir vécu 20 ans aux colonies pour savoir de quoi sont capables certains administrateurs coloniaux. **Mais ils savent** tellement bien jouer la comédie que même de braves gens, et hélas ! beaucoup de missionnaires, ajoutent trop souvent foi à leurs affirmations, même quand ils professent que ce sont des fripouilles et d'exécrables crapules.

Je vous avoue que pour ma part je désespère de voir jamais la masse des Français de France sortir de ses illusions sur l'esprit qui anime la majorité des *coloniaux des colonies*.

J'ai en ce moment un journal sur ma table. C'est un **numéro du** *Petit Démocrate*. Voici ce que je viens d'y lire, par hasard, à propos du travail forcé aux colonies, d'après Joseph Denais :

« L'idée de contrainte ne naît pas d'une intention tyrannique et brutale dictée par le besoin de profiter de la faiblesse des indigènes, mais d'une nécessité vitale... »

Et on concède qu'il y a des *abus*, mais...

C'est à lever les bras au ciel et à renoncer à dire ce qu'on pense, quand on lit des choses pareilles dans une feuille qui se dit d'avant-garde.

Dans ma jeunesse, j'entendais dire aussi partout que les patrons ne voulaient pas profiter de la faiblesse des ouvriers..., qu'il y avait des *abus*, certes, mais...

En réalité, la majorité des patrons, même très chrétiens, considéraient l'ouvrier comme un *outil*, dont on cherche à tirer le plus de rendement possible à meilleur compte... et qu'on rejette quand il est vieux ou malade...

Et aux colonies, « le besoin de profiter de la faiblesse des indigènes » est instinctif chez tout blanc qui est mis

en présence de cette faiblesse ; il tend à croître tout naturellement, et si on ne réagit pas, il devient vite un principe. Beaucoup professent carrément que le noir est créé pour le service du blanc (et ce qu'il y a de plus fort, c'est que des noirs qui ont peu fréquenté les blancs se croient créées pour le service du blanc ; cela, je l'ai entendu bien des fois professer par des malgaches de la forêt vierge en 1903 !...)

Ceux-là sont les plus francs. Mais la plupart des autres coloniaux ont toujours le mot *droit* à la bouche dans les grands discours des 14 juillet, 11 novembre, etc., quoique dans le fond ils professent aussi que le noir trouve nécessairement son bonheur à se faire le serviteur du blanc... **et agissent en conséquence.**

Ce qu'il ne faut cesser de répéter et ce que je ne cesserai d'affirmer, c'est que le colonial, en général, fonctionnaire ou colon, profite de la faiblesse, de la bêtise, de la couardise, de l'inexpérience du nègre *dans la mesure où celui-ci se laisse faire*, c'est-à-dire dans la mesure où précisément il est faible, ignorant, peureux... Un point c'est tout. Les hauts personnages, les Sarraut et autres ministres, peuvent être sincères dans leurs déclarations grandiloquentes. Mais les administrateurs coloniaux et tous ceux qui se sont enrichis avec la sueur du nègre **sont des comédiens quand ils écrivent et pérorent sur leurs désirs de travailler au bien de l'indigène ! Ah ! non ! ce qu'ils s'en f... de l'indigène !**

Je sais par moi-même l'effort immense qu'il faut faire pour refouler cette tendance impérieuse à profiter de la faiblesse de l'indigène. Je confesse que moi aussi j'ai été souvent injuste, les premières années de mon séjour dans la brousse de Madagascar, en 1903-4. On se croit bien vite d'essence supérieure, d'où : idée qui s'implante inconsciemment qu'on *a des droits* sur l'indigène ; d'où : actes tyranniques qu'on accomplit la conscience parfaitement tranquille.

J'affirme, par expérience, qu'il faut réagir vigoureusement par de sérieux examens de conscience, l'Evangile en main, si on ne veut pas se laisser confire dans l'ambiance générale. Aucun missionnaire ne me démentira là-dessus.

Imaginez donc l'état d'esprit d'un homme à qui ses galons donnent réellement une autorité sur l'indigène ; il se croit bien vite un dieu qui a *tout droit*, s'il n'est retenu par aucun contrôle sérieux, si tout le monde se tait, si les colons deviennent ses complices. Et vous parlerai-je de l'orgueil *incommensurable* que j'ai retrouvé, à mon retour en 1920, à Madagascar, chez les blancs les plus indigénophiles ? Grâce au bourrage de crâne à jet continu des journaux durant cinq ans, ils en étaient venus à se croire réellement des surhommes, des créatures surpassant presque infiniment en perfection la vile race noire, propres à rien, paresseux qui ne se résignaient pas à travailler pour le même salaire qu'avant-guerre. Oui, il m'a été impossible alors de faire comprendre qu'il était injuste de payer le travailleur au même prix, alors que tout, y compris l'impôt, avait *triplé* et que les bénéfices des colons avaient quintuplé. Et c'est à ce taux de salaire d'avant-guerre que l'administration força alors des milliers d'indigènes à aller travailler à la récolte des seigneurs. Moi, je passais pour tenir des propos bolchevistes, comme tous ceux qui avaient passé 51 mois, sans **désemparer, dans** la boue des tranchées avec une pioche dans les pattes.

Vous me demandez aussi si la femme est maltraitée. Je dois dire qu'à ma connaissance les femmes n'ont jamais été employées par l'administration à des travaux de force, à la réfection des routes par exemple, à des transports, etc., comme cela se pratique en A. O. F. et se pratiqua naguère au Tonkin. (Réussir ! *par tous les* **moyens.**)

Jamais, sur la côte Est, je n'ai vu de femmes réquisitionnées pour de tels travaux. Mais depuis la guerre on force des *jeunes filles de tout âge* à aller féconder la **vanille et récolter le girofle** chez tels et tels messieurs ; la chose m'a été affirmée plus d'une fois par des gens dignes de toute confiance, entre autres par des missionnaires.

Mais encore là il faudrait des faits précis, des noms, des dates... Et comme je vous le disais tout à l'heure, les enquêtes *sérieuses* sont très délicates, très difficiles, très laborieuses.

Ce travail forcé des filles a donné lieu aux abus que vous devinez...

Au sujet du respect de la femme, de l'enfant, du relèvement de la race, c'est un volume qu'il me faudrait pour m'expliquer.

La presse et la Conférence du B. I. T.

Du Dr H. C. E. Zacharias, dans le *Bulletin des Missions* de Lophem-les-Bruges (mars 1930) :

En feuilletant les publications coloniales on rencontre surtout deux lignes d'attaque : 1° « Nous sommes nations coloniales assez grandes, assez expérimentées et assez imbues d'esprit humain pour n'avoir besoin d'aucun conseil. » (1) 2° « La colonisation est une affaire, et rien qu'une affaire. » (2) Cette dernière thèse, comme on le voit, est tout à fait dans la tradition négrière et bismarckienne ; — comme celle-ci, elle voudrait, dans les questions politiques, écarter toute ingérence morale ; elle voudrait mettre toute colonisation hors du courant spirituel, sans se rendre compte que ce courant est celui de la vie et que, une fois la connexion rompue, l'œuvre colonisatrice entière se corrompra et s'écoulera en ruine. Cela saute aux yeux ; un auteur colonial bien connu, M. Georges Hardy, le voit très clairement et, étant directeur de l'Ecole Coloniale à Paris, il a cru bien faire de publier **un petit manuel** (3), dans lequel il ne dit pas que la colonisation est une affaire, mais, au contraire, que « la vie coloniale par elle-même demande un ensemble de vertus » (p. 106). Parlant du domaine français, il observe que ce domaine contient « des pays, des peuples divers, **placés sous notre tutelle** » (p. 127), et il ajoute : « Exploitation, domination pure et simple, ces formules sont d'un autre âge ; nous en sommes à l'association, avec les strictes obligations qu'elle comporte. Il n'était jadis question que de droits : c'est surtout de devoirs qu'il s'agit aujourd'hui » (P. 142.) Voilà pourquoi M. Hardy demande pour la colonisation non pas des affairistes, mais « un corps d'élite » qui « s'imposera par sa valeur morale ». (P. 146.)

Pour former un pareil corps d'élite, M. Hardy — comme c'est le cas du reste pour tous ceux qui ne sont **pas catholiques** — n'a qu'un motif : le patriotisme. Loin de nous de déprécier la valeur du patriotisme, mais s'il n'y a que le patriotisme, si on détache le patriotisme du surnaturel, dans lequel il a ses racines, si on isole le

---

(1) Ainsi formulé, par exemple, par M. Paul Bourdarie dans *Le Monde Nouveau* de juin 1929.

(2) Comme le dit M. Maurice Rondet-Saint dans la *Dépêche Coloniale* du 29 novembre 1929, en ajoutant : « Qui plus est, une affaire comportant invariablement à sa base des sacrifices de temps, d'argent, d'existences : donc qui trouvent leur raison d'être dans la rémunération. » Craignant peut-être de n'avoir pas été assez net, M. Rondet-Saint revient à sa thèse le 30 décembre : « La colonisation est une affaire commerciale. Elle est uniquement cela. »

(3) *Ergaste ou la vocation coloniale.* Paris, 1929 (Larose), p. 148.

devoir envers la patrie du devoir envers l'humanité (1), on arrive de suite à cette objection que nous avons relatée plus haut : « Notre colonie est à nous, et nous ne permettrons pas à des étrangers de s'en mêler. » *L'Afrique Française* (2) formule ainsi cette objection : « Cette intrusion croissante de l'organe international de Genève dans la vie de nos colonies tend à réduire notre souveraineté à une sorte de nue-propriété inféconde et contrôlée. »

Et ici il faut s'entendre sur le mot « souveraineté ». Certes, un Etat, tout Etat comme tel, est souverain et autonome ; mais la famille, l'individu ont, eux aussi, une souveraineté et une autonomie dans les sphères qui sont propres à la famille et à l'individu. Toute souveraineté humaine consiste à être libre dans le choix des moyens en vue de réaliser la fin à laquelle on tend. Quant à son salut éternel, l'individu est souverain ; dans le foyer, la famille est autonome ; mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de domaines où l'individu et la famille sont soumis à l'autorité de l'Etat. De même, les Etats font partie de l'humanité ; et l'humanité, comme telle, a des droits sur les Etats qui la constituent, quoique ces droits réels ne réduisent nullement l'autorité de ces Etats à une « nue-propriété inféconde ». Pour le *bonum commune* du monde entier, il faut avoir un contrôle ; à défaut de Société des Nations, le « droit de voisinage » existait toujours, et — ne l'oublions pas — *c'est ce droit qui, en dernier lieu, forme la justification des Puissances européennes lorsqu'elles s'immiscent dans les affaires des peuples « sauvages » et « primitifs »* ! Ce droit, existant en faveur de la colonisation, existe par cela même en faveur d'un contrôle mondial des colonisateurs. « Nous sommes tous membres l'un de l'autre : et si nous vivons, nous vivons à autrui ; si nous mourons, nous mourons à autrui. » Saint Paul l'a reconnu bien avant tous nos hommes politiques ; l'Eglise n'a cessé de le professer et de le pratiquer, et ce principe tient à l'essence même du christianisme — et à celle du sens commun.

Et une autre citation du Nouveau Testament est aussi bien utile ici : et c'est que personne ne voit la poutre dans son œil (3), quoiqu'on voie à merveille la paille dans les yeux des autres. C'est ce fait psychologique si simple et si profond qui nécessite qu'un aréopage mondial examine la colonisation *des autres* : justement parce qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, de ses propres colonies à soi — et le grief que des journaux coloniaux font au B. I. T. d'inclure tant d'Etats qui n'ont pas de colonies du tout, se dresse contre le fait qui donne au B. I. T. cette impartialité, ce détachement scientifique, humainement impossible lorsqu'on parle *pro domo* et *ex parte*.

Le *Journal des Débats*, commentant la création de la Commission technique de la main-d'œuvre coloniale par la Conférence internationale du Travail, en définissait ainsi le caractère et la portée : « Ce dernier vote est décisif, parce que préparant la juxtaposition d'une Commission technique de la main-d'œuvre et de la Commission des mandats, parce qu'instaurant un contrôle durable et de tous les instants sur les territoires jusqu'ici abandonnés à la souveraineté de chaque Etat. »

Et un grand colonial français, Jacques Danlor, écrivant dans *La Tribune Indochinoise* du 30 septembre 1929, de s'écrier :

« Voilà ce qui gêne l'administration coloniale et les firmes puissantes qu'elle protège au nom du dogme fallacieux de « *mise en valeur des colonies* ». C'est cette instauration d'un contrôle durable et de tous les instants sur un régime de travail jusqu'ici abandonné à toutes les fantaisies de l'arbitraire, qui constitue le point névralgique de tant d'intérêts anonymement amalgamés !

» Au lieu de se féliciter qu'une si noble initiative soit née, avec tant d'opportunité, d'une inspiration très française, nos patriotes de « la mise en valeur », nos officiels de l'esprit de conquête, s'apprêtent à mobiliser leurs forces pour combattre une mesure d'humanité et de justice.

» Nous les laisserons en prendre la responsabilité vis-à-vis des peuples colonisés. »

Dans l'*Essor Colonial et Maritime* du 2 mai 1929, un colonial belge lançait un cri de nervosité : « Assez d'abdications ! » Mais se conformer à la vérité et à la justice et amener les autres à en faire de même, est-ce là une abdication ? Les questions coloniales ont un caractère moral, parce qu'elles sont d'ordre humain ; à ce titre, elles se posent à l'attention de tout « homme d'Etat », à l'attention et à la sollicitude de tout catholique. Elles attirent — et nous en parlerons longuement — la sollicitude maternelle de l'Eglise catholique, qui, pour réaliser sa vocation universelle et pour remplir son devoir de mère, n'a jamais reculé devant le sacrifice.

Dr H. C. E. Zacharias.

Une question d'ordre moral.

De la *Correspondance hebdomadaire du Comité de défense religieuse* (24. 6. 30) :

A la date du 25 septembre 1926, la Société des Nations a conclu, contre l'esclavage, un accord signé par les représentants de 44 Etats et ratifié par 24 d'entre eux. Dans cet accord figure un article 5, ainsi formulé :

« *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.* »

En même temps, l'Assemblée de la Société des Nations priait le Bureau International du Travail de prendre acte de cet accord et « d'étudier les modalités les plus appropriées afin d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage ».

C'est en conséquence de cet accord de la Société des Nations, et après un certain nombre d'enquêtes menées en diverses colonies, que le Bureau International du Travail a entrepris d'établir une sorte de Code international du travail forcé, Code dont il discutait ces jours-ci encore, à Genève, les articles.

A quoi répond donc cette mainmise de la Société des Nations et du B. I. T. sur une question d'une importance capitale comme celle-ci ?

— Il convient d'abord d'observer que l'Eglise catholique, qui a apporté au monde le respect de la personnalité et de la dignité humaines et qui a aboli l'esclavage

(1) « Nous devons aimer la patrie, non *contre* le reste des hommes, ou sans en tenir compte, mais *pour* le bien de l'humanité tout entière auquel nous devons travailler *avec* les autres hommes », comme le dit si bien M. l'abbé Jacques Leclercq, aumônier d'A. C. J. B., dans sa brochure *Notre patriotisme* (Louvain, éditions Rex, 1930), dans laquelle il précise d'une façon vraiment admirable la nature et les devoirs du patriotisme d'un bon catholique ; je recommande instamment cette brochure à tous mes lecteurs.

(2) Juin 1929 (p. 269).

(3) Une des illustrations des plus frappantes de ce phénomène est le fait que, pendant cette période admirable et des plus glorieuses de l'Angleterre, tandis qu'elle supprimait avec tant de dévouement et de sacrifices réels l'esclavage, en même temps — de 1839 à 1842 — elle faisait la guerre à la Chine pour lui octroyer l'opium !...

antique, n'a pas attendu la Société des Nations pour lutter par la voix des Souverains Pontifes et par l'action de ces missionnaires contre tout ce qui peut rester d'esclavage sur la terre, ou tout ce qui pourrait y ramener ou y ressembler.

Qu'est-ce donc que le travail forcé ? — D'après le *Livre Gris* publié par le B. I. T., c'est « tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Le travail forcé, par exemple, sous la forme du portage, est d'un emploi constant aux colonies.

Peut-on s'en passer ? La question est fort discutée. Les colons affirment qu'aucune colonisation n'est possible sans ce travail forcé. Les enquêteurs du B. I. T. ne le jugent point nécessaire, mais ne connaît-on pas les tendances de ce bureau ? Les missionnaires eux-mêmes ne sont pas d'accord : il en est, comme Mgr Guichard, qui jugent impossible, dans l'état actuel de beaucoup de colonies, de ne pas recourir au travail forcé.

N'est-il pas convenable, d'ailleurs, d'agir, à l'égard de ce travail forcé, comme a fait l'Eglise à l'égard de l'esclavage antique ? Elle né l'a pas aboli immédiatement ; elle a procédé par étapes, suivant sagement les évolutions des mœurs et de la civilisation, de l'esclavage au servage et du servage à la liberté.

Quand il s'agit de travaux, routes, chemins de fer, etc., qui doivent profiter non à des intérêts particuliers, mais à la colonie, et aux indigènes eux-mêmes, réellement à eux, le travail forcé, quand on ne peut trouver aucune main-d'œuvre libre ou volontaire, ne trouve-t-il pas, en une sage mesure, sa justification ?

En présence d'une population pliée aux habitudes d'une paresse invétérée, n'est-ce pas le devoir même d'une tutelle paternelle de réagir et de la rééduquer au travail ?

Ce qui importe, alors, ce sont les modalités de ce travail forcé. Jamais les devoirs de justice et d'humanité ne doivent être oubliés. Aussi bien pour le nombre d'heures que pour l'intensité de l'effort à donner, la plus grande modération doit être observée.

La rémunération doit être juste, doit être normale. Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la santé des travailleurs, et l'on ne doit jamais transplanter les indigènes, loin de leur famille, en un pays autre que le leur et dont le climat les décimerait. Tout ce que commande la justice, tout ce que commande l'humanité, tout ce que commande le respect de la dignité humaine, de l'âme humaine, doit être observé, aussi bien que toutes les lois de la charité.

Mais — et c'est là surtout la remarque que nous tenons à faire — qui peut légiférer en cette matière ? Est-ce la Société des Nations ? Est-ce le Bureau International du Travail, qui y est annexé et à qui la Société des Nations semble avoir, en cette matière, délégué ses pouvoirs ?

D'où viendrait à l'une ou à l'autre ce droit de juridiction ? Il n'y a point là de question internationale, mais bien une question nationale, pouvant, suivant les divers cas concrets, appeler des solutions diverses. Ce qui domine tout, d'ailleurs, c'est une question morale, et ni la Société des Nations ni son B. I. T. n'ont juridiction en matière de morale. Ils n'ont pour cela ni la compétence, ni l'impartialité, ni l'autorité nécessaires. Pour s'en convaincre, il n'est que de regarder siéger, précisément dans ces discussions sur le travail forcé, le Bureau International du Travail. Ce n'est pas un tribunal qui délibère en toute sérénité, c'est un Parlement où s'opposent les calculs d'intérêt, les idées de derrière la tête, où se nouent les intrigues, où se fabriquent les compromis, où l'on entend, comme hier, un délégué en accuser un autre d'entrer dans une inavouable coalition d'intérêts...

Des juges, ces gens trop passionnés ou trop habiles ? Non.

Pour défendre les malheureuses populations sur qui peut peser l'abus du travail forcé, pour rappeler en cette circonstance les lois de la justice et celles de la charité, il n'y a, comme en tous les autres conflits moraux, qu'une seule autorité qui puisse s'imposer, c'est la puissance spirituelle de l'Eglise, c'est la morale chrétienne. Ce n'est pas à Genève qu'il faut aller chercher la voix qui guidera les consciences, sur cette question comme sur tant d'autres, c'est à Rome.

Références documentaires.

1° Ouvrages.

L'Islam et les Missions catholiques (Bloud et Gay). — Chap. sur « L'Islam et l'esclavage ».

Terre d'ébène. La traite des noirs, par ALBERT LONDRES (A. Michel).

Travail forcé. Questionnaire. Conférence internationale du travail. XIVe session. Genève. 1930.

Travail forcé. Rapport et projet de questionnaire. Conférence internationale du travail. XIIe session. Genève. 1929.

Travail forcé. Rapport supplémentaire. Conférence internationale du travail. XIIe session. Genève. 1929.

2° Revues.

Amitiés catholiques françaises (15. 4. 29) : La question du travail forcé, par Mgr E. BEAUPIN ; — (15. 7. 29) : Les catholiques à la Conférence internationale du travail, par JACQUES PACY ; Les Missions et le travail forcé ; Le travail forcé ; — (15. 7. 30) Documents : Les catholiques et le travail forcé.

Bien commun (août-sept. 1929) : La question du travail forcé, par GEORGES VIANCE.

Bulletin catholique international (avr.-mai 1930) : L'Eglise missionnaire et les questions sociales. Le travail forcé, par le Dr H. C. E. ZACHARIAS ; Lettre sur le travail forcé, par UN COLON.

Bulletin des Missions (juill.-oct. 1929) : Le travail forcé, Ire partie, par le Dr H. C. E. ZACHARIAS ; — (mars 1930) : IIe partie (*ibid*) ; — (juin 1930) : IIIe partie (*ibid.*)

Bulletin mensuel de l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille (mai-juin-juillet 1930) : La question du « travail forcé » à la Conférence internationale du Travail.

Bulletin trimestriel de la Semaine sociale de France (juill.-sept. 1929) : Les rapports entre Sociétés de civilisation différente.

Chronique Sociale de France (nov. 1924) : La question de l'esclavage, par Mgr E. BEAUPIN ; — (avr. 1926) : La lutte contre les survivances de l'esclavage et la S. D. N., par Mgr E. BEAUPIN ; — (mars 1929) : La question du travail forcé, par Mgr E. BEAUPIN ; — (30. 7. 29) : A la Commission du travail forcé. Conclusions, par Mgr E. BEAUPIN ; — (juill. 1930) : L'Eglise catholique et l'organisation du travail, par ALBERT THOMAS ; — Comment se pose le problème social aux colonies et à quelle lumière faut-il l'étudier ? par EUG. DUTHOIT.

Cité Chrétienne (20. 8. 30) : La doctrine catholique et le problème social aux colonies.

Documents de la Vie Intellectuelle (juill.-août 1930) : Le problème colonial : Les abus coloniaux et les droits des indigènes : I. La politique coloniale des Papes (Eugène IV ; Paul III ; Pie V ; Urbain VIII ; Clément XI ; Benoît XIV ; Grégoire XVI). — II. L'enseignement de la théologie. — III. Le travail forcé et les associations catholiques. — IV. Le travail forcé et la Conférence internationale du Travail.

— Les problèmes coloniaux aux Indes néerlandaises, par M. VERSCHAVE : I. Problème religieux. — II Problème politique. — III. Le problème social.

Dossiers de l'Action Catholique (août 1929) : Le pro-

blème du travail forcé devant la conscience catholique et devant les organisations internationales, par RAYMOND VERMEULEN.

Dossiers de l'Action Populaire (25. 7. 30) : Les Syndicats chrétiens et le travail forcé.

Economie Nouvelle (févr. 1930) : Conférence de Mgr GUICHARD ; Interventions de MM. RIVET, BOBICHON et BOURDARIE.

Europe Nouvelle (14. 6. 30) : Le problème de la main-d'œuvre aux colonies, par GEORGES HARDY ; — La position « moyenne » du gouvernement français, par XXX. ; — Les inquiétudes patronales sont-elles justifiées ?, par C.-A. LE NEVEU ; — Le travail forcé, survivance de l'esclavage, par L. JOUHAUX.

Internationale syndicale chrétienne (mai 1930) : Troisième session du Conseil de la C. I. S. C. : La question du travail forcé.

Politique (15. 10. 29) : Le travail forcé aux colonies, par JOSEPH DANEL.

Revue apologétique (août 1929) : Le travail forcé, par F. AUPIAIS.

Revue internationale du travail (mai 1929) : La question du travail forcé devant la Conférence internationale du travail, par JEAN GOUDAL ; — (sept. 1929) : Travail forcé.

Rivista internazionale di Scienze Sociali (sept. 1929) : Le travail forcé dans les colonies.

Vie diocésaine de Dijon (7. 9. 29) : Le travail forcé, par G. B.

Vie Intellectuelle (15. 6. 29) : Le travail forcé dans les colonies, par JOSEPH DANEL ; — (juill.-août 1929) : La question du travail forcé ; — (10. 12. 29) : Le travail forcé, par JOSEPH DANEL.

Voix du Peuple (mai 1929) : La question du travail forcé des indigènes.

3° Journaux.

Courrier de Genève (31. 5. 29) : Les catholiques et le travail forcé, par JOSEPH DANEL.

Croix (13. 6. 29) : Les catholiques et le travail forcé ; — **(11. 7. 29) : La question du travail forcé à la Conférence internationale du travail, par Mgr E. BEAUPIN** ; — (15. 11. 29) : L'action de la Société antiesclavagiste de Rome contre le travail forcé, par M. JEAN GUIRAUD ; — (6. 6. 30) : Les catholiques et le travail forcé, par Mgr E. BEAUPIN.

Eclair de Montpellier (20. 9. 29) : Le travail forcé, par M. M. DE ROUX.

Liberté de Fribourg (31. 5. 29) : L'Union catholique d'études internationales et la question du travail forcé, par E. B. ; — (21. 8. 29) : Récentes et prochaines initiatives de l'Union catholique d'études internationales, par E. B.

Liberté du Sud-Ouest (11. 11. 29) : Les colonies à Genève. La question du travail forcé pour les indigènes, par A. GUILHOT.

Libre Belgique (20. 1. 29) : Les abus du recrutement de la main-d'œuvre au Congo. Une protestation des chefs religieux catholiques de la colonie, par V. ROELENS ; — (15. 10. 29) : Travail forcé aux colonies ; — (30. 3. 30) : Le travail forcé chez les blancs, par LE FLANEUR ; — (18. 4. 30) : Le travail forcé au Congo. Dans quelle mesure on peut l'admettre. Sa nuisance au point de vue social et politique, par G. LOUWERS ; — (19. 4. 30) : (suite). Sa nuisance au point de vue économique. Une erreur initiale de notre politique coloniale. — Vers la prolétarisation des indigènes ? — Pourquoi pas une Commission d'études ?, par G. LOUWERS.

Osservatore Romano (10. 7. 29) : Vie missionnaire. Le « travail forcé » dans les colonies. La pensée d'un missionnaire compétent.

Vers l'avenir, Besançon (août 1929) : En écoutant le R. P. ARNOU.

BIBLIOGRAPHIE

Programme doctrinal de la Faculté de philosophie de l'Université catholique de Paris. — Un vol. in-16 jésus de 96 pages. Prix : 5 francs. En vente au Secrétariat, 21, rue d'Assas, Paris, 1930.

Cette Faculté, qui ne compte pas moins de 25 professeurs, maîtres de conférences ou chargés de cours, a résumé, sous forme de thèses, ou sous forme d'énoncés, tout son enseignement philosophique et historique. Chaque professeur a condensé en formules l'étude de sa spécialité.

On remarque la division de la philosophie en *Introduction à la philosophie*, *logique* (formelle et matérielle), *philosophie de la nature* (cosmologie, psychologie avec ses subdivisions en psychologie générale, expérimentale, infantile, zoologique), métaphysique (critique, ontologie, théodicée), *morale* (générale, sociale, internationale, sociologie). Cette division est fondée sur la division générale de l'être : *logique, réel et moral.* L'être réel est étudié, suivant les degrés d'abstraction, en philosophie de la nature et en métaphysique. La philosophie de la nature groupe la cosmologie et la psychologie ; le rattachement de l'âme et de l'homme à la nature comporte une haute signification. La critique n'est pas placée en logique, mais en métaphysique (3e degré d'abstraction). La morale, appuyée sur la métaphysique, forme l'unité des sciences sociales, du droit des gens, de la sociologie.

Sur tous ces points, il est intéressant de connaître la doctrine de la Faculté de philosophie, d'autant plus que cette doctrine a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités.

L'Histoire de la philosophie se subdivise en philosophie grecque, latine, médiévale, moderne. Cette partie ne comportait pas généralement de thèses ; elle consiste surtout en des énoncés de sujets traités.

La Faculté a déjà publié le *Livret de l'étudiant en philosophie*, où l'on trouve tous les renseignements nécessaires sur l'organisation des études, avec la place qui convient à chacun des renseignements : cours généraux, en vue de la formation complète de l'esprit ; cours spéciaux et travaux de laboratoire, pour l'initiation aux méthodes scientifiques et au travail personnel

Bourdaloue moraliste, par ETHNA BYRNE, docteur ès lettres. — Un vol. in-8° de 502 pages. Prix, 40 francs. Beauchesne, Paris.

« Voici une étude qui plairait sans doute entièrement au grand prédicateur, moins soucieux d'éloges littéraires que de voir apprécier justement et pleinement la morale qu'il prêcha avec une si vigoureuse conviction. Pour mieux la comprendre, l'auteur a poussé plus loin que les précédents critiques l'étude de la formation de Bourdaloue, montrant dans le détail — et c'est ce qui fait la principale originalité de ce travail — comment il a développé ses dons naturels de psychologue et de moraliste à l'école des exercices spirituels de saint Ignace. Par là aussi s'expliquent mieux certains caractères de sa prédication, comme le rôle prédominant de la raison, la tendance active et volontariste, l'utilisation pratique du dogme et des mystères. Pour le fond de la doctrine morale, l'auteur insiste avec justesse sur l'idée de devoir, surtout du devoir d'état ; il voit avec vraisemblance dans l'importance que Bourdaloue attribue au choix d'un état de vie, un souvenir de la place centrale attribuée à l' « élection » dans les exercices...

» On trouvera encore dans ce livre d'amples renseignements sur l'auditoire de Bourdaloue, sur ses prédécesseurs dans la prédication morale et la spiritualité du devoir d'état. Parmi les caractères de sa morale, on signale heureusement l' « exactitude », la ferme sagesse, également opposée au relâchement mondain et au rigorisme janséniste, donnant la pure doctrine évangélique dans toute sa douce austérité. Et l'on est tout à fait porté à souscrire au jugement d'ensemble de l'auteur, comparant Bourdaloue aux autres moralistes de son époque : « Pas » de guide plus sûr que ce fils de saint Ignace, parce » que personne... n'est aussi purement, aussi profondément chrétien que lui ... » — RENÉ DAESCHLER. » (*Etudes*, 5 janv. 1930.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Taxe scolaire sur les services religieux

Ordonnance de Mgr HURAULT, évêque de Viviers.

De la *Semaine religieuse de Viviers* (72. 12. 29) :

Nos très chers Frères,

Nous avons eu bien souvent l'occasion de vous parler des écoles chrétiennes libres de Notre diocèse et de vous remercier de la générosité avec laquelle vous aidez MM. les curés à leur fournir les subsides financiers qui leur sont absolument indispensables.

Les difficultés de la vie matérielle deviennent, pour les maîtres et maîtresses de plus en plus grandes, et l'obligation prochaine pour eux et pour ceux qui les emploient de verser les primes nécessitées par les assurances sociales va augmenter les charges déjà si considérables de Nos prêtres.

Nous avons donc cru nécessaire, pour leur rendre possibles ces dépenses nouvelles, de vous demander un nouveau sacrifice auquel vous consentirez avec votre esprit de foi et votre libéralité habituels.

A ces causes,

Après en avoir délibéré avec les membres de Notre conseil épiscopal,

Le saint nom de Dieu invoqué,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article I. — A partir du 1er janvier 1930, un supplément de 10 % de la somme totale inscrite au tarif sera perçu dans toutes les paroisses, à l'occasion des cérémonies de mariages, sépultures et offices de quarantaine et d'anniversaire.

Article II. — Les sommes ainsi recueillies dans chaque paroisse seront envoyées au secrétariat de l'évêché par l'intermédiaire de MM. les archiprêtres, avec les autres comptes, chaque trimestre.

La répartition de ces ressources entre les écoles libres du diocèse sera faite proportionnellement à leurs charges par les soins de Notre secrétariat et de M. le directeur de l'enseignement libre.

Et sera la présente ordonnance lue dans toutes les églises paroissiales du diocèse le dernier dimanche de décembre.

Viviers, le 21 décembre 1929.

Funérailles

Ordonnances de Mgr Arlet, évêque d'Angoulême.

De la *Semaine religieuse d'Angoulême* (5. 1. 30) :

Dans nos paroisses de campagne et même dans quelques paroisses de ville qui s'étendent à la campagne, la levée des corps à domicile est une lourde charge pour le clergé paroissial. Dans le désir d'épargner la vie de Nos prêtres, dont le nombre, hélas ! diminue chaque jour, Nous avons décidé de supprimer la levée des corps à domicile, quand cette levée de corps exige un surcroît de marche au delà de la sortie des villes ou des bourgs. Une ordonnance épiscopale précisera les conditions de ces levées de corps. Mais déjà Nous demandons que les levées de corps ne soient faites qu'à l'entrée des villes ou des bourgs.

Il reste entendu que rien ne sera modifié aux tarifs en usage, selon les classes choisies par les familles.

De la *Semaine religieuse d'Angoulême* (2. 2. 30) :

Nous, évêque d'Angoulême,

Vu le nombre, sans cesse diminué, des prêtres attachés au service des paroisses ;

Vu l'excès de fatigue qui en résulte pour les curés et vicaires dans l'accomplissement de leur ministère ;

Vu l'âge déjà avancé du plus grand nombre de Nos prêtres et vu leur santé trop souvent défaillante ;

Vu l'obligation qui Nous incombe de ménager le plus possible les forces de Nos prêtres en exercice, pour ne pas compromettre davantage un avenir si menacé, au point de vue de l'exercice général du culte dans le diocèse ;

Considérant que, si la levée des corps à domicile constitue une pratique justement chère à Nos populations, elle n'intéresse pas cependant l'essentiel des devoirs religieux à rendre à nos morts.

Considérant que pour assurer l'essentiel du culte des morts, il faut moins donner peut-être à l'accessoire, et, malgré qu'il Nous en coûte, sacrifier cet accessoire à l'essentiel ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Les levées de corps, pour les funérailles, ne se feront à la maison mortuaire que dans l'intérieur des villes ou des bourgs où se trouve l'église paroissiale.

A remarquer cependant que, si la maison mortuaire n'était pas à plus de deux cents mètres de la limite des villes ou des bourgs, on pourrait encore y faire la levée du corps.

2° On précisera, dans chaque paroisse, l'endroit où se fera la levée du corps, à l'entrée de la ville ou du bourg, de préférence au pied d'une croix, si une croix se trouvait dans le voisinage.

3° Une exception générale pourrait être faite à la règle commune, si, comme cela se fait en quelques endroits, une voiture prenait M. le curé à la porte de l'église et l'y ramenait. Les moyens de communications devenus aujourd'hui si faciles pourraient donner cette satisfaction à la piété des familles pour leurs morts.

Art. 2. — Rien ne sera modifié aux tarifs en usage selon les classes choisies par les familles.

Et sera Notre ordonnance publiée en chaire le dimanche 2 février et affichée ensuite à la porte de l'église. Une formule spéciale pour l'affiche sera mise à la disposition de MM. les curés.

Angoulême, le 29 janvier, en la fête de saint François de Sales.

Textes administratifs.

CIRCULAIRE DU 14 AOUT 1930 (1)

relative aux règles à suivre par les militaires en ce qui concerne les associations ou sociétés quelconques

N°. 10 043/K.

Paris, le 14 août 1930.

Le ministre de la Guerre à MM. les généraux gouverneurs militaires de Paris, Lyon, Metz et Strasbourg ; le général commandant la région de Paris ; les généraux commandant les régions 1 à 5, 7 à 13, 15 à 20 ; les généraux commandants supérieurs des troupes du Maroc, de Tunisie et du Levant ; le général commandant supérieur des troupes coloniales dans la métropole.

Il est parvenu à ma connaissance que des groupements dont les comités d'organisation comprennent de hautes personnalités militaires du cadre de réserve, adressent annuellement aux élèves de nos écoles militaires et aux officiers ayant passé par ces écoles des circulaires les engageant à se grouper pour l'accomplissement en commun d'actes religieux. Il s'agit là d'une propagande d'ordre confessionnel absolument contraire aux principes qui doivent être observés dans l'armée.

Dans l'armée, en effet, justement parce qu'il existe une discipline plus ferme, une hiérarchie plus forte que dans d'autres milieux, tout prosélytisme en faveur d'une religion quelconque doit être rigoureusement interdit. Là où l'autorité s'exerce avec plus de force, la liberté de conscience doit être plus particulièrement respectée.

De même qu'un militaire ne doit pas être inquiété pour ses opinions politiques, du moment qu'elles ne se traduisent pas en manifestations contre la patrie, le régime ou l'armée, de même il ne doit être gêné en aucune façon dans ses croyances et la pratique de sa religion. En un pareil domaine, aucune contrainte, aucune pression, aucune invitation à des pratiques collectives ne peuvent être tolérées. Il serait, d'autre part, déplorable et contraire aux intérêts de l'armée de laisser supposer que l'attitude religieuse ou le manque de religion d'un officier puissent être un motif à la faveur ou à la défaveur de ses chefs, une cause d'avancement ou de retard dans sa carrière.

Si on veut que l'armée joue son rôle, qui est, à l'intérieur, de servir la République et de faire respecter la légalité, qui est, en cas d'agression extérieure, de défendre le sol national, il faut qu'elle constitue un faisceau de dévouements et d'énergies qu'aucun empiétement sur la liberté de penser et de croire de chacun ne puisse entamer.

C'est pourquoi les discussions politiques y sont interdites, de même que la liberté d'association, d'ailleurs incompatible avec les exigences de la discipline, n'y est pas admise.

Ces principes, qui valent pour aujourd'hui comme ils valaient hier, car sans leur stricte observation la discipline risquerait de se trouver affaiblie, la camaraderie entre officiers ébranlée, l'union si nécessaire dans l'armée compromise, ont maintes fois été rappelés par mes prédécesseurs. Ils ont inspiré les circulaires des 5 juillet 1844, 20 février 1845, 22 juillet 1880, 10 septembre 1882, 6 mars 1889 et 27 mai 1895.

Je vous prie à mon tour de rappeler ces principes à tous les officiers qui servent sous vos ordres.

Vous voudrez également tenir la main à ce que, conformément à la réglementation en vigueur, aucun d'eux n'entre, sous un prétexte quelconque, dans une association ayant un caractère politique ou religieux, et, d'une façon plus générale, ne fasse partie d'une société sans l'autorisation expresse du ministre de la Guerre.

J'attache le plus grand prix à ce que ces instructions soient à l'avenir strictement observées.

MAGINOT.

---

(1) Publiée par le *Bulletin Officiel des ministères de la Guerre, des Pensions, Primes et Allocations de guerre, de l'Air* (n° 35 du 1er sept. 1930, pp. 3328-29).

Jurisprudence.

Passage de clercs sur la voie publique

Cortèges, processions, manifestations religieuses sur la voie publique. Arrêté municipal. Interdiction. Clercs, habits de chœur, traversée de la voie publique. Prêtres, surveillance, costume de ville. Contravention. Condamnation. Cassation.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)

(*Audience du 2 mai 1930.*)

Présidence de M. LESCOUVÉ, premier président.

Le seul fait, par un prêtre, de conduire du presbytère à l'église, avec l'assistance de deux autres prêtres, comme lui non revêtus de leurs habits sacerdotaux, un groupe de jeunes gens en costume d'enfants de chœur, ne constitue nullement la formation et la direction sur la voie publique d'un cortège présentant le caractère d'une manifestation religieuse.

Un tel fait ne tombe pas sous les sanctions d'un arrêté municipal prohibant toutes les manifestations extérieures du culte et il n'y a pas lieu, en conséquence, de prononcer une peine par application de l'art. 471-15° du Code pénal.

Le 14 octobre 1929 le juge de paix de Château-La-Vallière avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Après avoir entendu le contrevenant en ses moyens de défense et le ministère public en ses réquisitions ;

Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal base des poursuites que des explications qui ont été données aux débats, que le 22 septembre 1929 vers 10 heures 45 à Hommes, un groupe d'une trentaine de jeunes gens revêtus de leurs habits de chœur (petite robe noire, capuchon et surplis) entourés de trois curés se rendaient sous la direction de l'abbé Nourdin du presbytère de Hommes à l'église de cette localité ; qu'il n'y avait ni bannière, ni croix, ni chants, ni prêtres officiants ;

Attendu que l'arrêté municipal de M. le maire de Hommes en date du 12 décembre 1928 prohibe dans son article 1er les cortèges, processions et généralement les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique sous réserve de quelques exceptions énumérées à l'article 2 ;

Attendu que, contrairement à ce que prétend le contrevenant dans ses conclusions, le fait de la part d'une trentaine de jeunes gens de se former en groupe ou en cortège après avoir revêtu leurs ornements sacerdotaux d'enfants de chœur et de circuler ainsi sur la voie publique sous la conduite ou la direction de plusieurs prêtres, constitue bien une manifestation ou un cortège religieux ; qu'il en est ainsi alors même que le cortège n'était pas précédé de la croix et ne faisait entendre ni chants, ni prières et que les prêtres n'avaient pas revêtu leurs ornements sacerdotaux (Cass., 12 février 1897) ;

Attendu qu'en organisant et en exécutant cette manifestation l'abbé Nourdin a contrevenu à l'article 1er de l'arrêté municipal précité ;

Attendu que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'article 471 n° 15 du Code pénal [...] ;

PAR CES MOTIFS,

et par jugement contradictoire en dernier ressort,

Faisant application audit prévenu tant de l'article susvisé que de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et des lois du 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, dont lecture a été donnée à l'audience,

Condamne Nourbin Maurice à 5 francs d'amende.

Le condamne en outre aux dépens.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. M Hollard, juge de paix ; min. publ., M. Vaumoron ; avocat : Me F. Herpin, du barreau de Tours.

La Chambre criminelle a statué en ces termes :

La Cour,

Ouï, en son audience publique du 1er mai 1930 : M. le conseiller Ph. Bourgeon en son rapport, Me Mihura, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Pailhé en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu les mémoires régulièrement produits par le demandeur lui-même et en son nom, par Me Mihura, avocat en la Cour ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 471-15° du Code pénal, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et violation par fausse interprétation de l'article 1er de l'arrêté du maire de Hommes en date du 12 décembre 1928, lequel interdit les cortèges, processions et généralement les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique :

Vu lesdits articles :

Attendu qu'en matière répressive tout est de droit étroit; qu'une disposition réglementaire ne saurait être étendue d'un cas qu'elle a spécifié à un cas qu'elle n'a pas prévu ;

Attendu que l'arrêté du maire de Hommes du 12 décembre 1928 dispose article 1er : « Les cortèges, processions et généralement les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique sont interdites sur le territoire de la commune », sous les seules exceptions prévues à l'article 2 ;

Attendu que du procès-verbal, base unique de la poursuite, il résulte que, le 22 septembre 1929, un groupe de jeunes gens en habits de chœur, accompagnés de 3 prêtres en tenue de ville se sont rendus au domicile du curé de Hommes à l'église de cette commune, sous la direction de l'abbé Nourdin, en suivant la voie publique ;

Attendu qu'en décidant que le seul fait par un prêtre de conduire, du presbytère à l'église, avec l'assistance de deux autres prêtres, comme lui non revêtus de leurs habits sacerdotaux, un groupe de jeunes gens en costume d'enfants de chœur, constitue la formation et la direction sur la voie publique d'un cortège présentant le caractère d'une manifestation religieuse, au sens de l'arrêté susvisé, le jugement attaqué a donné de cet arrêté une interprétation extensive, que cet arrêté, dans son texte, ne comporte pas ;

Attendu d'autre part que c'est à tort que le jugement déféré à la Cour a omis de mentionner la présence du ministère public à l'audience où il a été prononcé ;

Que c'est à tort également, en ce qui concerne la contrainte par corps, qu'il a été fait application de la loi du 28 juillet 1867, sans qu'il ait été fait mention de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, qui,par dérogation à la loi précédente, a établi un nouveau mode de calcul et de détermination de la durée de cette contrainte ;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement du Tribunal de simple police du canton de Château-La-Vallière du 14 octobre 1929 qui a condamné Nourdin Maurice pour contravention à l'arrêté du maire de Hommes, du 12 décembre 1928.

Observations. — Cet arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation précise la nature des manifestations généralement prohibées par les arrêtés municipaux. Il s'agissait, en l'espèce, d'appliquer les dispositions d'un arrêté très général interdisant les « cortèges, processions et généralement les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique ». En dépit de cette interdiction, la Cour de cassation décide que, sans contrevenir à l'arrêté du maire de Hommes, des prêtres pouvaient accompagner de jeunes clercs revêtus de leur surplis et se rendant en groupe, sur la voie publique, du presbytère à l'église.

Cette solution est fondée sur la notion même de manifestation, qui par sa généralité résume tous les éléments inclus dans les termes : cortège, procession, défilé... Pour qu'il y ait manifestation, il est nécessaire qu'une organisation ait été préétablie, qu'une direction ait été imprimée à un mouvement dans un but déterminé ; religieux, politique, sportif... Bref, l'idée de manifestation éveille celle de propagande, d'attention à attirer, de croyances ou d'opinions à affirmer, de pensées à faire prévaloir par des démonstrations extérieures. La manifestation prend un caractère religieux lorsque le but poursuivi est lui-même religieux et, en outre, se révèle par des vêtements, bannières, chants, insignes, en usage pour le service d'un culte (Cf. Crim. Rej., 26 mars 1926 : *Bull.*, n° 102, p. 189).

En l'espèce il n'y avait rien de tel. Le prêtre qui conduisait les jeunes clercs agissait de la même façon qu'un professeur conduisant ses élèves. Il ne poursuivait aucun but religieux mais un simple but de circulation en tous points conforme à l'utilité de la voie publique. De ce chef, le port du surplis par les clercs était indifférent. Le fait de se rendre en costume à une cérémonie ne constitue pas l'accomplissement même de cette cérémonie.

Au surplus, il existait en espèce un précédent favorable. Un arrêt de la Chambre criminelle du 12 février 1897 (*Bull.*; n° 55, p. 84) avait refusé, en effet, de voir une procession prohibée dans un cortège où ne figurait aucun prêtre et qui n'avait été ni organisé « ni dirigé » par des membres du clergé.

Recueil de textes de droit international public, par Louis Le Fur et Georges Chklaver. — Un vol. 19 × 12 cm. de 769 pages. Prix, 25 francs. Dalloz, Paris. 1928.

« Ce petit volume est le fruit d'une idée excellente : mettre à la portée de toute personne cultivée une connaissance réelle du droit international actuellement en vigueur, une connaissance basée sur les textes eux-mêmes...

» Le corps du livre (672 pages) contient des échantillons de toute sorte d'engagements internationaux actuellement en vigueur, de l'an 1815 jusqu'à la fin de 1927. Il y a la doctrine de Monroe, l'acte général de la Conférence de Berlin (de 1885), la convention sur le canal de Suez (1888), sur l'abolition de l'esclavage (Bruxelles, 1890), les actes finals de la première et de la deuxième Conférence internationale de la Paix (La Haye, 1899 et 1907), l'exhortation à la paix de Benoît XV (1917), les 14 points de Wilson, la convention sur la journée de 8 heures (Washington, 1919), le traité entre la Grande-Bretagne et l'Irlande (1921), le texte du Mandat pour la Palestine (1922), le Concordat avec la Pologne (1925), les accords de Locarno, le statut des Dominions selon la Conférence impériale britannique (1926), les accords entre le Saint-Siège et la France (1926), etc., etc. On conviendra que les auteurs ont publié une collection du plus grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent des affaires publiques ; les lacunes qu'on pourrait y signaler ne sont pas importantes. Cependant il nous semble que les conventions sur les stupéfiants et tant d'autres conventions dues à l'initiative de la Société des Nations, du B. I. T., auraient dû y trouver place...

» Mais évidemment, quelque choix qu'on fasse, les opinions diffèrent sur la matière qu'on aurait dû choisir. Des collections complètes de traités existent déjà ; le volume de MM. Le Fur et Chklaver est plus qu'une collection : c'est une chrestomathie qui devrait être étudiée, mais aussi qui se peut lire comme une histoire documentée de l'idée internationale. Nous espérons que beaucoup de catholiques en profiteront pour mieux comprendre les directives papales sur la paix mondiale. S. S. » (*Bulletin des Missions*, juin 1929, p. 432.)

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 1er août.

France. — L. portant approbation des conventions signées à La Haye, le 6. 11. 25, en vue de modifier : 1° la convention d'union de Paris du 20. 3. 83, relative à la protection internat. de la propriété industrielle ; 2° l'arrangement de Madrid, du 14. 4. 91, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ; 3° l'arrangement de Madrid, du 14. 4. 91, pour l'enregistrement internat. des marques de fabrique et de commerce et l'arrangement internat. signé à La Haye, le 6. 11. 25, concernant le dépôt internat des dessins ou modèles industriels (*J.O.*, 3. 8. 30).

— *Marseille :* Mort de Bernard Cadenat, né à Pexiora (Aude), le 2. 1. 53 ; conseiller municipal de Marseille, 1887-95, adjoint au maire, 1892, condamné à la suite des échauffourées du 1. 5. 93, réélu conseiller municipal en 1908, maire de Marseille, 1910, député de Marseille, 1899-1924, et depuis 1928, du parti socialiste.

— *Paris :* Le Conseil de l'Université confère le titre de docteur *honoris causa* au roi des Belges, Albert Ier. — Constitution du cartel de l'azote. — L'appel de la C. G. T. U. en vue d'une protestation révolutionnaire contre la loi des assurances sociales, loi d'escroquerie, et contre la préparation à la guerre, n'est pas suivi. — Mort du marquis Manuel de Peralta, âgé de 83 ans, acheva ses études à Paris, min. de Costa Rica auprès du Saint-Siège, puis à Paris, à Londres, à Washington, ambass. à Paris en même temps qu'à Madrid et à Bruxelles, doyen du Corps diplomatique, délégué de Costa-Rica à la S. D. N., m. de la Société de géographie de Paris.

Allemagne. — *Weissenfels :* Le tribunal de 1re instance confirme la sentence du tribunal de Zeitz, condamnant à quatre mois de prison le nageur français Henri Cuvelier, accusé d'avoir blessé un Allemand dans une bagarre avec des racistes le 6 juill.

Belgique. — *Anvers :* 17e conférence du Comité maritime internat. (1er-5 août), réunissant plus de 80 délégués de 13 pays, sous la présidence de M. Louis Franck, min. d'Etat, gouverneur de la Banque nationale de Belgique ; demande aux Gouvernements de ratifier les conventions maritimes conclues à Bruxelles en 1924 et 1926, résolutions sur la question de la compétence pénale en matière d'abordage et sur celle d'assurance des passagers contre tout risque.

— *Liége :* Congrès internat. de l'enseignement technique professionnel (1er-3 août) ; y prennent part 300 délégués de 20 pays ; étudie l'organisation de l'enseignement en vue de l'orientation des enfants, suivant une répartition rationnelle, vers les différentes professions, les offices d'orientation et de sélection professionnelles, l'intervention de la législation en faveur de l'organisation et du développement de l'enseignement technique professionnel, l'intervention des groupements industriels et ouvriers en faveur de cet enseignement, les œuvres postscolaires, la formation du corps enseignant destiné à cet enseignement, la situation de cet enseignement dans les différents pays.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le Parlement s'ajourne au 28 oct.

Russie. — *Moscou :* Mort en prison de l'historien S. F. Platonov, âgé de 70 ans, membre de l'Acad. des sciences de Pétrograd depuis 1920 et de l'Institut Pouchkine, prof. à l'Univ. de Pétrograd ; auteur de *L'époque des troubles* (début du XVIe siècle) ; *Histoire de la Russie*, récemment traduite en français.

— *Twerskaja* (Caucase) : 2 trains entrent en collision ; 16 morts.

Samedi 2 août.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. de l'entente intervenue par échanges de lettres entre la France et la République du Salvador pour la prorogation de la convention commerciale du 9. 1. 1901 (*J. O.*, 13. 8. 30).

— *Nîmes :* Congrès annuel du Syndicat national d'instituteurs (2-6 août), réunissant 280 délégués de sections départementales et plus de 500 auditeurs ; demande la revalorisation des traitements de la base au sommet, prend la résolution de défendre l'école laïque ; discussion sur l'orientation syndicale pendant laquelle des reproches sont adressés aux dirigeants du Syndicat national pour avoir trop fidèlement subordonné leur action à celle de la C. G. T. ; clôture au chant de l'*Internationale*.

Allemagne. — *Karlsruhe :* Mort du Dr Ludwig Haas, né le 16. 4. 75, à Fribourg-en-Bade, ét. à Landau, Heidelberg, Munich, avocat-avoué à Karlsruhe, membre de l'administration de Varsovie, de sept. 1915 à nov. 1918, min. de l'Intérieur du pays de Bade, 1918-19, membre du Reichstag depuis 1912, démocrate, prit part aux Congrès internat. de Berne et de Bade pour le rapprochement franco-allemand, de religion israélite.

Grande-Bretagne. — *Oxford :* 22e Congrès universel de l'esperanto (2-9 août) ; 1 200 délégués de 30 nations y assistent ; réunions d'ordre professionnel de médecins, instituteurs, savants, aveugles et cours universitaires internationaux, entièrement en esperanto.

Inde. — *Bombay :* Manifestation nationaliste ; 275 blessés, 200 arrestations, dont celles de Wallabhaï Patel, président du Congrès, et du pandit Malaviya ; le 7 août, W. Patel est condamné à trois mois de prison, le pandit Malaviya à une amende de 100 roupies ou à quinze jours de prison ; Moulana Abdul Kalan Azad succède à Patel à la présidence du Congrès.

— *Rangoun :* Sir Charles Innes, gouverneur de Birmanie, donne sa démission pour raison de santé ; sir Joseph Maung-Gyi est nommé gouverneur par intérim ; c'est la première fois qu'un Birman occupe ces fonctions.

Italie. — *Rome :* M. Antonio Mosconi, min. des Finances, et M. Camillo Serafini, gouverneur de la Cité du Vatican, signent une convention monétaire en vertu de laquelle les monnaies vaticanes seront frappées par l'Etat italien et auront cours légal en Italie. — Signature d'un accord italo-soviétique visant à favoriser l'achat des produits industriels italiens.

Japon. — Inondations dans la province centrale ; plus de 50 noyés.

Pologne. — *Varsovie :* Signature d'une convention aérienne franco-polonaise.

Turquie. — Les troupes turques triomphent de la rébellion des Kurdes au mont Ararat.

Dimanche 3 août.

France. — *Marseille :* 25e Congrès corporatif de la Fédération unitaire de l'enseignement (3-6 août), 400 délégués et auditeurs y prennent part ; rapport moral, statut des maîtres de l'école, modifications aux statuts, renouvellement des organismes dirigeants ; la minorité révolutionnaire critique l'activité opportuniste de la direction, elle intervient sur les questions des traitements, de l'Internationale, de la répression ; le bureau fédéral a gain de cause.

Belgique. — *Liége :* Congrès internat. du génie rural (3-5 août), sous la présidence du prof. G. Bouckaert, directeur de la station de génie rural à l'Institut agronomique de Gembloux.

Chili. — *Santiago :* Arrestation de plusieurs hommes politiques, de journalistes et d'étudiants, accusés de complot contre la sûreté de l'Etat ; ils sont déportés dans le Sud du pays.

Syrie. — *Hama :* Le parti monarchiste syrien demande la modification de l'art. 3 de la Constitution syrienne pour permettre d'établir un régime monarchique compatible avec les vœux et traditions du pays.

Lundi 4 août.

France. — L. modifiant les art. 61, 62, 63, 64, 69, 70 c, 73 et 73 b, du titre III, livre 1er du code du travail, chapitre IV (de la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements (*J. O.*, 6. 8. 30 ; *errata*, *J. O.*, 7. 8. 30).

— *Paris :* Mort de Lucien Fourneau, âgé de 63 ans, frère d'Alfred Fourneau (*D. C.*, t. 23, 1594), membre de la mission Sangha-Gabon, 1898-99, et 1902-04, chef de la mission du Bas-Niger, de Forcados à Tombouctou, fait partie de la mission du chemin de fer du Congo français, de Libreville à Makoua, officier d'artillerie

coloniale, il entre dans le corps des administrateurs, 1907, gouverneur des colonies, 1912, chargé des fonctions de lieutenant-gouverneur du Moyen-Congo, prit part à la conquête du Cameroun, commissaire de la République au Cameroun, 1916-19, gouverneur honoraire des colonies.

ALLEMAGNE. — *Bayreuth :* Mort de Siegfried Wagner, né à Triebschen, près Lucerne, le 6. 6. 69, étudie l'architecture à Charlottenburg, puis la musique sous la direction d'Humperdinck, sous-chef d'orchestre du théâtre de Bayreuth, 1894, interprète des œuvres de son père ; auteur notamment de *Die Baerenhaeuter*, 1899 ; *Herzog Wildfang*, 1902 ; *Der Kobold*, 1904 ; *Bruder Lustig*, 1905 ; *Sternengebot*, 1908 ; *Schwarzschwanenteich*, 1909 ; *Der Friedensengel*, 1911 ; *Der Schmied von Marienberg ; Der heilige Linde.*

— *Berlin :* Décret ordonnant la dissolution, pour le 30 sept., du ministère d'Empire pour les territoires rhénans occupés.

ANTILLES HOLLANDAISES. — *Curaçao :* Mort de Mgr Michael Gregorius Vuylsteke, né à Delftshaven (Hollande), le 31. 7. 69, Dominicain, prof. au collège St-Dominique de Nimègue, puis missionnaire à Curaçao et à Porto-Rico, élu év. tit. de Charadrus et vic. apost. de Curaçao le 10. 6. 10.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Signature d'un traité de commerce provisoire avec la Yougoslavie.

SUISSE. — *Berne :* Réponse du gouvernement au mémorandum de M. Briand, relatif à l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne.

— *Goldach :* Mort de Mgr Sébastien Gebhard Messmer, né à Goldach, dioc. de Saint-Gall, le 20. 8. 47, docteur en théologie, élu év. de Green-Bay (Etats-Unis), 14. 12. 91, promu archev. de Milwaukee (Etats-Unis), 28. 11. 1903.

Mardi 5 août.

SAINT-SIÈGE. — Motu proprio *In allocutione* substituant à l'œuvre de la Préservation de la foi à Rome l'Œuvre pontificale pour la Préservation de la foi et l'édification de nouvelles églises à Rome, dont le card. Marchetti-Selvaggiani est nommé président.

FRANCE. — *Paris :* Mgr Jean-Baptiste-Marie Budes de Guébriant est réélu supérieur des Missions étrangères de Paris.

— *Toulouse :* 49e Congrès de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne (5-7 août), sous la présidence de Mgr Saliège ; école unique, l'enseign. de la doctrine sociale de l'Eglise dans les collèges cathol., les associations des parents d'élèves de l'enseign. secondaire libre, le mouvement des livres classiques de l'alliance ; vœux relatifs à un enseignement particulier de la morale sociale de l'Eglise, à la constitution d'une association des pères de famille de l'enseignement libre dans toutes les circonscriptions académiques de France, à l'étude de certains moyens pratiques capables d'aider l'enfant dans l'éducation de la conscience, au droit de l'Eglise de dire son mot dans les réformes graves en projet, particulièrement sur l'école unique.

ALLEMAGNE. — *Fulda :* Conférence annuelle de l'épiscopat d'Allemagne (5-7 août).

BELGIQUE. — *Malines :* Le card. Van Roey reçoit l'abjuration de la princesse Astrid, duchesse de Brabant, de religion protestante.

DANEMARK. — *Copenhague :* 8e Congrès internat. de dermatologie et de syphiligraphie (5-9 août), sous la présidence du prof. C. Rasch, prof. de maladie de la peau à l'Univ. de Copenhague ; y participent 800 médecins de 43 nations ; traite de la tuberculose de la peau, de l'immunité et de la réinfection de la syphilis, demande l'organisation d'une Société internat. de dermatologie.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le général Douglas Mac Arthur est nommé chef d'état-major de l'armée américaine, en remplacement du général Charles Summerall.

INDE. — *Sukkur :* Graves émeutes entre hindous et musulmans, 14 morts, 110 blessés, 200 arrestations.

RUSSIE. — *Moscou :* M. Ouglanov, commissaire du travail de l'U. R. S. S., qui avait critiqué la politique antipaysanne de Staline, est relevé de ses fonctions et remplacé par M. Anton Mikhaïlovitch Zikhon (né en 1897, modeleur à Moscou et à Pétrograd, rallia le parti bolchevik en 1906, déporté en 1917, membre du Comité de district du parti communiste de l'Union soviétique de l'arrondissement « Baumann » de Moscou, 1924-28, président du Comité central des ouvriers du bâtiment, 1928). — Le Comité central exécutif de l'U. R. S. S. nomme Mme Alexandra Kollontaï, min. plénipotentiaire en Suède.

Mercredi 6 août.

FRANCE. — *Paris :* Mort de Joseph-Achille Le Bel, né à Pechelbronn, âgé de 83 ans, ét. à l'Ecole polytechnique, prit la direction des sables pétrolifères de Pechelbronn, puis se consacra à la chimie pure, recherches sur la structure de la matière, président de la Société chimique de France, 1892, membre de l'Académie des sciences, 1929.

BLANCHE (Ile) (Entre le Spitzberg et la Terre François-Joseph). — Le Dr Horn, chef d'une expédition scientifique norvégienne, découvre les corps de l'aéronaute suédois Salomon-Auguste Andrée et de ses deux compagnons : Niels Strindberg et Fraenkel, partis avec le ballon *Oernen* le 11. 7. 97, du port de Virgo, Spitzberg, pour survoler le pôle Nord.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signature du traité commercial anglo-roumain. — 2e Congrès internat. de médecine vétérinaire (6-9 août) ; étudie la fièvre aphteuse, la vaccination par le B. C. G. contre la tuberculose des bovidés ; l'avortement épizootique, la surveillance de la viande et du lait ; vœu affirmant la nécessité de réglementer l'exercice de la profession vétérinaire qui doit être réservée aux seuls diplômés.

RUSSIE. — *Samarkand :* Le Comité central du parti communiste d'Uzbekistan décide de transférer la capitale de l'Uzbekistan de Samarkand à Tachkent.

SUISSE. — *Genève :* 3e Congrès de l'Union internat. des fonctionnaires (6-8 août), réunissant 300 participants de 10 pays, sous la présidence de M. Charles Laurent, secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires de France ; expose la situation et le mouvement syndical des fonctionnaires dans les différents pays représentés, la question des traitements et salaires, et l'organisation de la collaboration avec les pouvoirs publics, décide qu'une étude sur ces divers points soit entreprise avec le concours du service technique du B. I. T.

Jeudi 7 août.

FRANCE. — D. (min. Trav.) relatif aux Unions départementales et interdépartementales des Caisses d'assurances sociales pour la réassurance (*J. O.*, 30. 8. 30). — D. (min. Pensions) portant règlement d'administration publique pour l'applicat. des art. 197 à 199 de la L. de finances du 16. 4. 30 instituant l'allocation du combattant (*J. O.*, 11-12. 8. 30).

CANADA. — *Ottawa :* M. W.-L. Mackenzie King remet la démission du ministère libéral au gouverneur général lord Fr. Freeman Thomas Willington ; M. Richard Bennett, président du parti conservateur depuis 1927, forme le nouveau Cabinet.

COLOMBIE. — *Bogota :* Le Dr Enrique Olaya Herrera, libéral, élu prés. de la République le 9. 2. 30, prend possession de ses fonctions.

Vendredi 8 août.

FRANCE. — Arrêté (min. Trav.) relatif aux cotisations en numéraire des assurances sociales (*J. O.*, 9. 8. 30). — Instruction (min. Pensions) portant application du D. du 7. 8. 30, relatif à l'allocation du combattant (*J. O.*, 11-12. 8. 30). — Le *Journal Officiel* publie les projets-types de conventions prévus par l'art. 4, § 4, de la L. du 5. 4. 28 sur les assurances sociales, modifiée par la L. du 30. 4. 30 (*rectificatifs*, *J. O.*, 10. 8. 30 et 30. 8. 30).

— *Vitré :* Mort de François Guérault, né à Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), le 27. 3. 74, négociant, expert en objets d'art anciens, conseiller général de Châteaugiron, député de Rennes Sud-Est depuis le 29. 4. 28, du groupe des républicains de gauche.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Echec des pourparlers pour la formation d'un bloc bourgeois. — Mort du général G. Walther Reinhardt, né le 24. 3. 72 à Stuttgart, ét. à Oranienstein et Lichterfelde, à l'Ecole de guerre de Hersfeld, débute comme grenadier dans le régiment de

la reine Olga, au commencement de la guerre officier d'état-major du corps d'armée wurtembourgeois, promu général, min. de la guerre de Prusse depuis le 2. 1. 19, réprima les troubles spartakistes, fut pendant quelques mois à la tête de la Reichswehr pour céder la place au général von Seeckt au printemps de 1920, reçut le commandement du 5e centre de la Reichswehr, à Cassel, prit sa retraite en 1927.

Belgique. — *Anvers :* 3e conférence internat. « Pour la vie et la famille » (8-10 août), sous la présidence de M. A. Van de Vyvere, min. d'Etat, président de la Ligue des familles nombreuses de Belgique ; il faut permettre l'existence décente des familles nombreuses ; l'Etat doit poursuivre une politique familiale et non individualiste ; en cas de chômage il faut favoriser les pères chargés de famille ; toutes les énergies des divers pays doivent se liguer pour lutter contre la dénatalité.

— *Liége :* Congrès internat. de l'embellissement de la vie rurale (8-10 août) ; questions d'hygiène, de confort et d'économie, allégement du travail, progrès à réaliser dans les services publics, progrès intellectuels, moraux, esthétiques et récréatifs à la campagne.

Chili. — *Santiago :* Démission de M. Enrique Bermudez, min. de l'Intérieur, et de M. R. Jaramillo, min. des Finances ; fermeture de l'Univ. de l'Etat, par suite de manifestations antigouvernementales des étudiants ; le 9 août M. M. Navarette, min. de l'Instr. publ., et M. L. Carvajal, min. de la Bienfaisance publique, sont destitués par le président Carlos Ibanez.

Chine. — *Pékin :* Conférence plénière du Kuomintang.

Honduras. — *Tegucigalpa :* Mort du général Vincente Tosta, âgé de 53 ans, min. de l'Intérieur et de la Justice, libéral, depuis sept. 1929.

Hongrie. — *Budapest :* 29e Congrès internat. d'astronomie (8-13 août), réunissant 150 délégués de 15 Etats, sous la présidence du prof. Elis Stroemgren, de l'Univ. de Copenhague, directeur de l'Observatoire de Copenhague depuis 1907.

Perse. — *Téhéran :* Mirza Seyed Hassan Takizadeh, ex-min. de Perse à Londres, est nommé min. des Finances.

Turquie. — *Constantinople :* Découverte d'un complot communiste ; 60 arrestations.

Samedi 9 août.

France. — L. ratifiant l'accord conclu le 13. 4. 25 entre la France et l'Allemagne au sujet de l'organisation des gares frontières (*J. O.*, 22. 8. 30). — L. tendant à la ratification du projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adopté par la conférence internat. du travail dans sa 11e session tenue à Genève, du 30 mai au 16. 6. 28 (*J. O.*, 24. 8. 30).

Allemagne. — *Berlin :* Les représentants de 9 Etats signent la convention internat. sur les produits azotés synthétiques.

Grande-Bretagne. — *Lambeth :* Clôture de la 7e conférence des évêques anglicans (5 juill.-9 août) ; le rapport de ses travaux, accompagné d'une lettre encyclique adressée aux fidèles, est publié le 14 août ; 75 résolutions sont adoptées sur la doctrine chrétienne de Dieu ; sur le mariage, la famille, les races (on distingue entre la partie innocente et la partie coupable dans le cas de divorce et de remariage, on reconnaît qu'il y a des cas où il y a nécessité morale de limiter le nombre des enfants et cela par des moyens autres que la continence) ; sur l'unité de l'Eglise (conversations de Malines, les diverses unions non catholiques, vœu pour l'union des églises missionnaires du Sud-Indien, Burma et Ceylan) ; sur la communion anglicane ; sur le ministère de l'Eglise (vocations à trouver, ministère féminin, communautés religieuses).

Inde. — *Peshawar :* Attaque de la ville par les Afridis qui se retirent le 17 août.

Indo-Chine. — *Hanoï :* Arrêt de la commission criminelle, relatif aux attentats commis en févr. dernier ; 12 accusés sont condamnés à mort, 114 autres sont condamnés à la déportation, 11 aux travaux forcés à perpétuité, 4 à vingt ans de travaux forcés, 4 à dix ans de la même peine, 3 à dix ans de réclusion, 2 à cinq ans de la même peine, 3 à cinq ans de prison et 1 à cinq ans de détention.

Italie. — *Montecatini :* Mort de Mgr Giuseppe Fabbrucci, né à Cancelli, dioc. de Fiesole, le 7. 6. 61, curé de Strada, élu év. de Fidenza (jadis Borgo San Donnino) le 6. 8. 15.

Russie. — Arrestation du métropolite Pimien, chef de l'Eglise autocéphale ukrainienne.

Dimanche 10 août.

France. — *Laon :* M. Emile Villemant, anc. député, de l'Union républicaine, est élu sénateur de l'Aisne, en remplacement de Léon Chênebenoit, de la Gauche républicaine, décédé le 8. 6. 30.

— *Paris :* Ali Fethy bey, ambass. de Turquie, donne sa démission pour se consacrer à la vie politique et fonder un nouveau parti.

Estonie. — *Réval :* Visite officielle de M. Ignaz Moscicki, président de la République polonaise (10-12 août).

Tchécoslovaquie. — *Prague :* 4e Congrès sioniste revisionniste (10-15 août), réunissant 200 délégués de divers pays ; constate la crise du sionisme, réclame de nouvelles méthodes de politique sioniste comme dernier essai pour amener la puissance mandataire à respecter l'engagement assumé par elle envers le mouvement sioniste, c'est-à-dire réaliser une majorité juive sur les deux rives du Jourdain.

Lundi 11 août.

Albanie. — *Tirana :* Le marquis de Soragna, ambass. d'Italie, présente ses lettres de créance au roi Zogou Ier.

Argentine. — *Buenos-Aires :* Manifeste signé de 44 députés de l'opposition, déclarant que le gouvernement du président Hippolito Irigoyen est autocratique et anticonstitutionnel et invitant le peuple à sauver la République.

Belgique. — *Bruxelles :* Congrès internat. de géographie historique ; clôture à Anvers le 14 août ; traite de divers sujets ayant trait à la géographie rurale et urbaine, aux voies de communication, à la géographie ecclésiastique, à la topographie historique.

Chine. — Inondations entre Tien-Tsin et Moukden ; 3 000 noyés.

— *Tchang-To :* Les communistes s'emparent de la ville.

Colombie. — *Bogota :* M. Enrique Olaya Herrera, président de la République, forme le nouveau ministère, dont M. Carlos Restropo est le président.

Grande-Bretagne. — *Weston super Mare :* Conférence annuelle de la Fédération des mineurs britanniques (11-15 août) ; vote une résolution faisant ressortir aux propriétaires de mines la nécessité de conclure un accord national pour la réglementation des salaires et des conditions de travail dans les mines, demande au gouvernement d'accorder des pensions adéquates à tous les mineurs ayant 55 ans, exige du gouvernement travailliste de remplir sa promesse de fixer à sept heures la journée de travail dans les mines, propose de lutter contre les communistes et les adeptes du mouvement minoritaire, partisan des méthodes violentes ; M. Thomas Richards est élu président.

Japon. — *Tokio :* Le min. de l'Intérieur décide d'accorder aux femmes âgées de plus de 35 ans les droits civiques en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité aux fonctions municipales.

Norvège. — *Oslo :* 7e conférence internat. contre la tuberculose (11-15 août) ; sous la présidence du Dr B. Froelich ; la thoracoplastie ; le vaccin B. C. G. du Dr Albert Calmette ; l'enseignement relatif à la tuberculose aux étudiants et aux médecins.

Suisse. — *Genève :* Le gouvernement des Pays-Bas remet au secrétariat S. D. N. son adhésion à l'acte général concernant le règlement pacifique des conflits internat., adopté par l'assemblée S. D. N., le 26. 9. 28.

Mardi 12 août.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire de certaines dispositions d'un avenant à l'arrangement conclu entre la France et l'Allemagne au sujet des échanges commer-

ciaux du territoire du bassin de la Sarre avec le territoire douanier allemand en date du 23. 2. 28 (*J. O.*, 13. 8. 30). — Arrêté (min. Trav.) relatif aux versements prévus à l'art. 15, §§ 1er et 2, du décret du 25. 7. 30, portant règlement général d'administrat. publ. pour l'applicat. de la L. sur les assurances sociales (*J. O.*, 14. 8. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 23. 8. 30).

— *Saint-Nazaire :* Mort du R. P. Joseph Hardy, Franciscain, né à Nantes, le 25. 9 49, missionnaire en Palestine et en Egypte, 1889-1912, aumônier militaire au Maroc, 1912-28, premier curé de Rabat.

Danemark. — *Copenhague :* Congrès internat. des P. T. T., réunissant 70 délégués, sous la présidence de M. J.-W. Bowen (né en 1876, secrétaire général de l'Union des postiers anglais, anc. secrétaire de la Fédération des postiers anglais, membre du Conseil général du Congrès des Trade-Unions, président de l'assoc. du « Voyage de l'ouvrier », qui a pour but de promouvoir la paix internationale en organisant des voyages pour les ouvriers de tout pays).

Etats-Unis. — *Washington :* Mort du major général Mancher, commandant de la division américaine Rainbow, en France, et chef de l'aviation militaire.

Grande-Bretagne. — *Chippenham* (Wiltshire) : Mort accidentelle du général sir Horace Lockwood Smith-Dorrien, né le 26. 5. 58, ét. à Harrow, entre dans le 95e régiment de Derby, 1876, prend part à l'expédition contre les Zoulous, 1879, de l'Egypte, 1882, du Nil, 1884, à la campagne du Soudan, 1885, au Bengale, 1893-94, au Pendjab, 1894-96, à la campagne de Tirah (Nord-Ouest des Indes), 1897-98, à l'expédition du Nil, 1898, à Fachoda, dans l'Afrique du Sud, 1899-1901, dans les Indes, 1901, commande le second corps d'armée et ensuite la seconde armée, 1914-15 ; contrairement à l'ordre donné par le maréchal French, il résiste, au Cateau, contre l'armée du général von Kluck, pendant vingt-quatre heures, commandant en chef des forces dans le Sud-Africain, 1915-16, gouverneur de Gibraltar jusqu'en sept. 1923.

— *Londres :* Le Foreign Office publie le Livre blanc résumant les lois de la Russie soviétique contre la religion.

Japon. — Un nouveau typhon ravage Kiou-Siou, 20 morts.

Suisse. — *Berne :* Réunion du Comité exécutif du Congrès universel des forces religieuses pour la paix (12-15 août), comprenant 50 représentants des différentes religions sous la présidence du Dr Shaller Mathews, de l'Univ. de Chicago ; cherche les moyens de faire triompher le droit en appliquant la devise : paix aux hommes de bonne volonté ; 4 Commissions commencent les travaux préliminaires pour la préparation d'une conférence mondiale à Washington, en 1932.

Yougoslavie. — *Zagreb :* Conférence ecclésiastique réunissant tous les archev. et évêques de Yougoslavie ; examine la question de la conclusion d'un Concordat.

Mercredi 13 août.

Saint-Siège. — Bulle *Pastoralis Officii Nostri*, déterminant la circonscription des diocèses en Prusse et autres questions relatives à la mise en application du Concordat prussien du 13. 8. 29 (Cf. *D. C.*, t. 22, 1027) et nommant le nonce, Mgr Orsenigo, exécuteur pontifical.

Belgique. — *Bruxelles :* 12e Congrès de la Confédération internat. des étudiants (C. I. E.) (13-25 août), 38 nations sont représentées ; les étudiants allemands se retirent de la Confédération ; les étudiants hongrois et italiens quittent le Congrès ; la Confédération admet l'Union fédérale des étudiants espagnols et l'Union nationale yougoslave, elle rejette l'association belge des étudiants flamands, l'alliance universitaire croate et l'Union des associations d'étudiants macédoniens ; elle préconise la création d'une Commission qui examinera la question des minorités et admet le principe de la création, dans le cadre de la C. I. E., d'une Fédération internat. des étudiants en droit.

Chine. — A l'estuaire du Si-Kiang, une chaloupe est coulée par l'explosion d'une mine ; 70 noyés.

Italie. — *Naples :* Mort du sénateur Enrico Cocchia, latiniste, né à Avellino le 6. 6. 59, ét. à Naples, prof. de littérature latine à l'Univ. de Naples, 1884, recteur magnifique de l'Univ. de Naples, 1913-15, directeur de l'Institut oriental, auteur de la *Filologia latina*.

Russie. — *Moscou :* Le Conseil des commissaires du peuple décide la fondation d'une académie des sciences chimiques, qui s'occupera particulièrement des applications de la chimie pour l'agriculture et l'armée.

Jeudi 14 août.

Allemagne. — *Berlin :* Echange des instruments de ratification de l'accord franco-allemand du 25. 4. 29, réglementant le trafic régional à la frontière franco-allemande.

Canada. — *Blackburn :* Explosion de grisou dans une mine ; 46 victimes.

Grande-Bretagne. — *Bath :* Mort du comte Lord William Frederick Waldegrave, né le 2. 3. 51, ét. à Eton et Cambridge, second whip du parti conservateur, 1889-96, Chief Whip à la Chambre des Lords, 1896-1911.

Vendredi 15 août.

Chine. — *Tsi-Nan-Fou :* Les troupes nationalistes occupent la ville.

Etats-Unis. — *Washington :* La Chambre des représentants vote le nouveau tarif douanier.

Haïti. — *Port-au-Prince :* Le Cabinet, en désaccord avec les Etats-Unis, donne sa démission.

Inde. — *Peshawar :* La loi martiale est proclamée.

Russie. — *Moscou :* Ouverture du 5e Congrès de l'Internat. syndicale rouge, réunissant les délégués de 55 pays.

Suède. — *Stockholm :* 4e Congrès de l'Union internat. géodésique et géophysique (15-22 août) ; problèmes de l'hydrodynamique et de l'aérodynamique, théories de l'élasticité et de la solidité, problèmes d'oscillation dans la mécanique rationnelle.

Turquie. — *Ankara :* Khosro bey, min. de Turquie à Sofia, est nommé ambass. à Téhéran, en remplacement de Memdouh Chevket bey

LIVRES REÇUS (1)

L'agriculture aux écoles supérieures et pour les adolescents. Cours agricoles post-scolaires, cours d'agriculture d'hiver, Ecoles normales, par L. Rougier et C. Perret. — 2 vol. in-16 de chacun 216 pages, illustrés de 345 figures. Prix, 15 francs. Baillière, Paris. 1930.

Nickelage, argenture, dorure, par R. Brissaud. — Un vol. in-16 de 92 pages avec 22 figures. Prix, 6 francs. Baillière, Paris. 1930.

Psychologie de l'immortalité, par Bernard Grasset. — Un vol. 19 × 14 cm. de 55 pages. Edit. de la *Nouvelle Revue française*, Paris. 1930.

Annuarium apostolatus orationis 1930. — Un vol. 22 × 15 cm. de 150 pages. 5, Borgo S. Spirito, Roma. 1930.

L'idée victorieuse. Essai sur les rapports de l'art et des religions, par Edmond Lagrange. — Un vol. 19 × 12 cm. de 188 pages. Prix, 12 francs. Editions de la *Gazette française*, Paris. 1930.

Le syndicalisme chrétien en France, par Max Turmann. — Un vol. in-8° de 192 pages. Prix, 12 francs. Valois, Paris. 1930.

Retraite de communion solennelle aux enfants les plus exposés, par l'abbé F. Gelle. — Un vol. in-18 jésus de 253 pages. Prix, 10 francs. Tolra, Paris. 1930.

L'Algérie chrétienne. Esquisse historique, 1830-1930, par le chanoine P. Repetici. — Un vol. 19 × 12 cm. de 275 pages. Prix, 15 francs. Librairie Notre-Dame, Alger. 1930.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme),5, rue Bayard, Paris-8e. — Le gérant : A. Faigle.